

15
12.8
13
12.5
18
20
22

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
11
12

© 1982

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

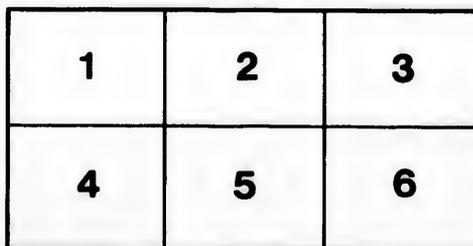
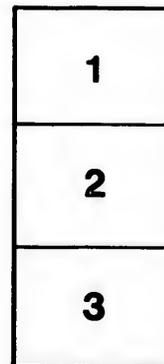
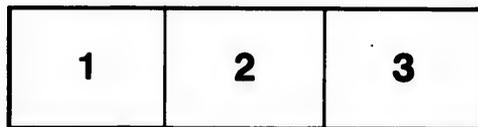
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

aire
détails
ues du
modifier
ger une
filmage

ées

re

y errata
ed to

nt
ne pelure,
çon à

APPEL

AU

PARLEMENT IMPERIAL

ET AUX

HABITANS DES COLONIES ANGLOISES,

Dans l'Amérique du Nord,

SUR LES

PRETENTIONS EXORBITANTES

DU

Gouvernement Exécutif et du Conseil Législatif de la

Province du Bas-Canada.

by Dr François Blanchet M.P.

Par un Membre de la Chambre d'Assemblée.

QUEBEC:

IMPRIME' PAR FLAVIEN VALLERAND,

1824.

Pré

L

Habit
pour
sur la
cevan
une e
pouvo
voient
fleuri
grès d
la Pro
les pr
dévelo
geant
des gé

Il es
du Ba
mains
pris ce
conces
sides p
trange
à empr
vernem

Nou
res de
poque
accusé
Messie
voir in
de l'A
naires

C

RESOLU
ce

CHAPITRE I.

Prétention du Conseil Législatif, sur l'inviolabilité des Grands Fonctionnaires Publics.

LE Gouvernement de Sa Majesté, en accordant aux Habitants du Canada un Gouvernement représentatif à pris pour modèle, autant que les circonstances le permettoient, sur la Constitution d'Angleterre. Les Canadiens, en recevant les bienfaits de cette Constitution, ont reçu avec elle une expérience consacrée par des siècles de pratique. Les pouvoirs des différentes branches de la Législature se trouvoient de suite définis, et tout le monde s'attendoit à voir fleurir les Canadas d'une manière proportionnée aux progrès des Etats voisins. Voyons si le Conseil Législatif de la Province du Bas-Canada, d'après ses procédés, a suivi les principes de cette Constitution, et n'a pas retardé le développement des ressources de cette Province, en s'arrogeant des prétentions ridicules, qui feront sa honte aux yeux des générations futures.

Il est bon de remarquer que jusqu'en 1810, l'Assemblée du Bas-Canada avoit été plutôt un être passif entre les mains de l'Exécutif qu'autrement, et elle n'avoit nullement pris cette attitude que la Constitution lui donne: de là, ces concessions exorbitantes de l'Assemblée, telles que des subsides perpétuels, des Actes pour l'exclusion de certains étrangers de la Colonie et des Actes pour autoriser l'Exécutif à emprisonner le monde à volonté. C'étoit de fait un Gouvernement arbitraire ou en d'autres termes de force.

Nous passerons sous silence les détails des actes arbitraires de l'Administration de 1810, pour arriver de suite à l'époque où les deux Juges en chef de la Province ont été accusés, par l'Assemblée, de divers crimes graves. Ces Messieurs étant du Conseil Législatif, ce corps a cru devoir interposer son autorité et soustraire au juste contrôle de l'Assemblée la conduite de tous les grands Fonctionnaires publics.

CONSEIL LEGISLATIF, MERCREDI 2e. MARS 1814.

RESOLU, Que par la Loi Criminelle d'Angleterre, et de cette Province, aucun homme ne peut être chargé

ou accusé [*Impeached*] d'aucun Crime ou Offense Criminelle, que par une Enquête du Pays, excepté dans le cas où une Information peut être filée de la part de la Couronne.

RESOLU, Que l'Enquête légale de chaque Comté, District ou Gouvernement, par le Ministère duquel aucun Sujet de Sa Majesté est chargé ou accusé [*impeached*] d'aucun Crime ou Offense Criminelle, soit choisie ou appointée, représente à l'effet de telle charge ou Accusation [*Impeachment*] la Communauté entière du Peuple du Comté, District ou Gouvernement dans lequel tel Sujet est ainsi chargé ou accusé, [*Impeached,*] et agit pour eux et dans leur droit.

RESOLU, Que le Droit de charger ou accuser [*Impeach*] aucun Officier ou Officiers de Sa Majesté, dans cette Province, d'aucun Crime ou Offense Criminelle ou Mauvaise Conduite [*Misdemeanor*] en Office, (si aucun tel droit existe dans cette Province,) est revêtu par la Loi dans la Communauté entière du Peuple de cette Province

RESOLU, Que le Droit de charger ou accuser [*Impeach*] un Officier ou des Officiers du Gouvernement de Sa Majesté en cette Province d'aucun Crime, Offense Criminelle ou Mauvaise Conduite [*Misdemeanor*] en Office, n'est pas revêtu, et ne peut pas être plus revêtu dans une partie du Peuple de cette Province, que dans l'autre, mais qu'il est revêtu dans le tout collectivement, généralement et également.

RESOLU, Que puisque le Droit d'accuser [*Impeach*] aucun Officier ou Officiers du Gouvernement de Sa Majesté dans cette Province d'aucun Crime, Offense Criminelle ou Mauvaise Conduite [*Misdemeanor*] en Office, n'est pas revêtu plus dans une partie du Peuple de cette Province, que dans une autre, mais qu'il est revêtu dans le tout collectivement, généralement et également ; le Droit de charger aucun Officier ou Officiers d'aucun Crime, Offense Criminelle ou Mauvaise Conduite [*Misdemeanor*] en Office, n'existe pas et ne peut pas exister exclusivement dans les Représentans d'aucune partie du Peuple de cette Province, et ne

RESO

RESO

RESO

RESO

RESO

RESO

RESO

peut pas être exercé sans la participation du reste de la Communauté.

RESOLU, Que les Membres de cette Chambre sont une des parties qui composent le Peuple de cette Province.

RESOLU, Que les Membres de cette Chambre étant appointés par la Couronne pour la Vie, siègent et votent dans le Parlement Provincial dans leur propre Droit, et ne sont pas représentés dans l'Assemblée.

RESOLU, Que l'Assemblée de cette Province, en autant que les Membres de cette Chambre sont une des parties qui composent le Peuple de cette Province, et n'y sont pas représentés, ne représente qu'une partie seulement du Peuple de cette Province.

RESOLU, Que chaque Charge ou Accusation [*Impeachment*] de l'Assemblée seulement, est une Charge ou Accusation [*Impeachment*] d'une partie seulement du Peuple de cette Province.

RESOLU, Que chaque Charge ou Accusation [*Impeachment*] par l'Assemblée seulement, étant une Charge ou Accusation [*Impeachment*] par une partie seulement du Peuple de cette Province, aucune Charge ou Accusation [*Impeachment*] d'aucun Officier ou Officiers du Gouvernement de Sa Majesté dans cette Province, d'aucun Crime, Offense Criminelle ou Mauvaise Conduite [*Misdemeanor*] en Office, ne peut être, d'après les Lois et la Constitution de cette Province, formée par l'Assemblée seulement, ni sans la participation de cette Chambre.

RESOLU, Que le Parlement Impérial du Royaume Uni de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande* est le Représentant réel et parfait de la Communauté entière du Peuple dudit Royaume Uni.

RESOLU, Que le Droit de Charger ou Accuser [*Impeach*] aucuns Officiers du Gouvernement de Sa Majesté d'aucun Crime, Offense Criminelle ou Mauvaise Conduite [*Misdemeanor*] en Office, est par la Loi et la Constitution du Royaume Uni de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande*, revêtu dans toute la Communauté du Peuple dudit Royaume Uni, mais qu'il est exercé pour eux et dans leur Droit par la Chambre des Communes seulement, à l'exclusion de la Chambre des Lords.

RESOLU, Que le Droit d'entendre et déterminer toutes Accusations [*Impeachments*] formées dans le Royaume Uni de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande* par le Peuple dudit Royaume Uni, par le ministère de la Chambre des Communes, est par la Loi et la Constitution dudit Royaume Uni, revêtu dans la Chambre des Lords à l'exclusion de la Chambre des Communes, et de tout autre Tribunal.

RESOLU, Que le Droit exclusif d'entendre et déterminer toutes Accusations [*Impeachments*] présentées dans le Royaume Uni de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande* par le Peuple dudit Royaume Uni, par le ministère de la Chambre des Communes, étant revêtu dans la Chambre des Lords, la Chambre des Lords est par cela même exclue, et par cela seulement, de toute participation à voter ou former toute telle Accusation [*Impeachment* ;] les devoirs d'Accusateur et de Juge étant tout à fait incompatibles.

RESOLU, Que le droit d'entendre et déterminer des Accusations [*Impeachments*] formées dans cette Province par le Peuple de cette Province, n'est pas revêtu dans le Conseil Législatif de cette Province, et que le Conseil Législatif n'est pas en conséquence exclu de participer à voter ou former toute telle Accusation [*Impeachment*.]

RESOLU, Que l'Accusation [*Impeachment*] contre l'Honorable *Jonathan Sewell*, Juge en Chef de Sa Majesté dans cette Province, de la part de l'Assemblée seulement, est un Droit que l'Assemblée s'est arrogé d'une manière illégale et alarmante.

RESOLU, Que l'Accusation [*Impeachment*] contre l'Honorable *James Monk*, Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de *Montréal*, par l'Assemblée seulement, est un Droit que l'Assemblée s'est arrogé d'une manière illégale et alarmante.

RESOLU, Que lesdites Accusations [*Impeachments*] contre l'Honorable *Jonathan Sewell* et l'Honorable *James Monk*, de la part de l'Assemblée seulement, tendent dans leurs conséquences immédiates, à priver cette Chambre de ses Droits et Privilèges légaux, à donner à l'Assemblée une ascendance et un contrôle sur cette

RESOLU

RESOLU

Cet
ne rie
chie,
tionna
présen
un G
cusati
les F
Les
jours
cette
Légis
ser le
enviro

Chambre, ce qui est entièrement incompatible avec l'exercice légal de ses Pouvoirs Législatifs, et à rendre les Juges de cette Province et tous autres Officiers de la Couronne en cette Province dépendans de l'Assemblée, et par là exposer non seulement la vraie Administration de la Justice, mais aussi l'Administration légale du Gouvernement Provincial de Sa Majesté en général.

RESOLU, Que cette Chambre proteste solennellement contre lesdites Accusations [*Impeachments*] formées contre l'Honorable *Jonathan Sewell*, et l'Honorable *James Monk*, par l'Assemblée seulement, ainsi que contre toutes Procédures quelconques qui ont eu lieu et pourront avoir lieu sur lesdites Accusations ou sur aucune d'elles.

RESOLU, Qu'une Humble Adresse soit présentée à Son Altesse Royale le Prince Régent, suppliant Son Altesse Royale de vouloir bien permettre à ses fidèles Sujets, le Conseil Législatif du *Bas-Canada*, de mettre humblement devant le Trône les Résolutions précédentes, et de vouloir prendre les Résolutions susdites dans sa considération Royale, et apporter tel Remède que Son Altesse Royale, dans sa grande sagesse, jugera convenable et expédient pour la sûreté des Droits du Conseil Législatif, et du Gouvernement Provincial de Sa Majesté en général, et pour le Bien-être à venir de cette Province.

Cette prétention n'étoit-elle pas des plus exorbitantes, pour ne rien dire de plus, et ne tendoit-elle pas à faire naître l'anarchie, au désordre et au brigandage parmi les grands Fonctionnaires publics? C'étoit nier à l'Assemblée ou à la Représentation du pays le droit qu'a tout individu, même sous un Gouvernement despotique, de faire ou proférer des accusations. C'étoit vouloir mettre au-dessus de toutes loix les Fonctionnaires publics.

Les Ministres de Sa Majesté, dont la maxime est toujours de soutenir les gens en place, n'ont pu y tenir en cette occasion, et n'ont pas osé nier, avec le Conseil Législatif, que l'Assemblée n'eût pas le droit d'accuser les grands Fonctionnaires publics; mais il fut décidé, environ deux ans après, dans un Conseil Privé de Sa Ma-

jesté, par une procédure *ex parte*, et sans que l'Assemblée ait eu l'occasion de faire preuve et d'être entendue, que ces accusations étoient futiles et sans fondement. L'Assemblée n'a pas insisté sur son droit incontestable de n'être pas jugée sur ses accusations sans être entendue ; et c'est cette Assemblée que l'on représente toujours comme ennemie du Gouvernement, comme ne voulant rien faire pour le Gouvernement, et comme toujours prête à dresser un acte d'indépendance. N'est-il pas vrai que, loin de tout cela, elle a montré une soumission à laquelle on ne devoit pas s'attendre ?

Il est digne de remarque que le Conseil Législatif avoit pris une résolution, la veille où il adopta ses résolutions quant aux accusations, de ne point laisser voir ses procédés à personne.

CONSEIL LEGISLATIF, MARDI 1er. MARS 1814.

ORDONNE', Que le Greffier ne permettre à aucune Personne quelconque d'examiner les Journaux du Conseil Législatif, sans avoir auparavant eu et obtenu la Permission de la Chambre.

Une pareille procédure ne fait que trop voir l'esprit de vertige qui dominoit le Conseil d'alors. On ne voit rien de semblable dans les annales du Parlement Britannique. Les procédés des deux Chambres sont connus et publiés journellement en Angleterre. Il étoit réservé au Conseil Législatif du Bas-Canada d'adopter, dans ses délibérations législatives, une manière de procéder, qui auroit fait la honte des tems obscures et de barbarie. Voilà quelles ont été les prétentions du Conseil Législatif quant à l'innocence et à l'intangibilité des grands Fonctionnaires publics. Voyons maintenant quelles sont ses vues d'ambition.

CHAPITRE II.

Vues ambitieuses du Conseil Législatif.

Le Conseil Législatif n'ayant pu rendre les Grands Fonctionnaires publics inviolables, et alarmé du droit reconnu de l'Assemblée d'accuser, de lever l'argent et de l'approprier, droit qui avoit été contesté jusqu'alors à l'Assemblée par le Conseil, il imagina un nouveau plan pour maintenir son importance.

Il
pays
ches

A Sa

Nou
seil L
Parlem
consid
présent
gues d
ordres
des Pr
doivent
Votre
dans la
placé p
pouvons

L'As
incont
permis
pour le
ce corp
privilé
du Par
n'a auc
fluence
les taxe
blée ; E
arrêter
dés. A
vraie ex
Nous
tuation
fonction
mis à s

Il forma le projet hardi de créer une noblesse dans le pays dont il auroit été les premiers nés. Voici ses démarches à ce sujet.

CONSEIL LEGISLATIF, JEUDI, 25e. FEVRIER.

A Sa Grace Charles Duc de Richmond, Gouverneur-en-Chef. &c. &c. &c.

QU'IL PLAISE A VOTRE GRACE,

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Conseil Législatif de la Province du Bas-Canada, réunis en Parlement Provincial ayant pris en notre plus sérieuse considération le Message de Votre Grâce du huitième du présent mois de Février, communiquant les instructions reçues du Prince Régent relativement à la manière dont les ordres de Son Altesse Royale le Prince Régent au sujet des Procédés de l'Assemblée contre Mr. le Juge *Foucher*, doivent être mis à exécution, demandons humblement à Votre Grâce de nous permettre de représenter la situation dans laquelle le Conseil Législatif se trouve maintenant placé par rapport à l'Assemblée: situation que nous ne pouvons regarder qu'avec inquiétude.

L'Assemblée a depuis quelques années exercé le droit incontesté d'accusation, (*Impeachment*) et lui ayant été permis dernièrement de faire des appropriations requises pour le payement de toute la Liste Civile de la Province, ce corps est à présent en pleine jouissance et exerce des privilèges les plus importants de la Chambre de Communes du Parlement Impérial, tandis que le Conseil Législatif n'a aucun autre poids dans la balance opposée à une influence et à un pouvoir si prépondérant, que la négative sur les taxes et les appropriations qui originent dans l'Assemblée; Et même ce privilège passif ne peut être exercé sans arrêter le cours de ces Subsidés que la Couronne a demandés. Ainsi se trouve détruit l'équilibre si essentiel à la vraie existence de la Constitution.

Nous demandons aussi la permission de représenter la situation de Mr. le Juge *Foucher*, qui est suspendu de ses fonctions Judiciaires depuis deux ans, sans avoir été admis à sa justification. Et Son Altesse Royale le Prince

Régent n'ayant point désapprouvé cette suspension, le terme en doit maintenant être encore inévitablement prolongé jusqu'à un tems indéfini, et faire sentir d'une manière particulièrement dure par l'individu, et causer des délais dans l'administration de la Justice dans le District de Montréal.

Le Conseil Législatif dans la dernière Session de la Législature Provinciale, prévint ces conséquences, mais il fut alors détourné de Procéder en vertu de la décision de Son Altesse Royale le Prince Régent, communiquée dans le Message du ci-devant Gouverneur en Chef, du 2e. Mars 1818, par l'assurance positive qu'il reçut que la santé de Son Excellence pourroit en souffrir, et que sa vie même pourroit être mise en danger.

Nous supplions donc très instamment Votre Grâce d'intercéder auprès de Son Altesse Royale le Prince Régent, pour que le Conseil Législatif puisse entrer dans l'exercice du privilège reconnu de Jurer dans le Cas de Mr. le Juge Foucher, et dans tous cas semblables d'accusations (Impeachments) par l'Assemblée, les charges portées contre la partie accusée, conformément aux règles, usages et coutumes du Parlement. Et de plus nous soumettons humblement à la considération de Son Altesse Royale, que l'Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, pa sé dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, Chapitre 31, (1) fournit

(1) VI. Et il est de plus statué par la dite Autorité, que toute fois que sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, jugeront à propos de conférer à aucun sujet de la couronne de la Grande Bretagne, par Lettres Patentes sous le Grand Sceau de l'une ou de l'autre des dites Provinces, aucun titre Héritaire d'Honneur, Rang ou Dignité de telle Province, descendant conformément au Cours de lignage spécifié dans telles Lettres Patentes, il sera et pourra être légal à sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, d'y annexer, par les dites Lettres Patentes, dans le cas où sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, le croiront convenable, un droit Héritaire d'être sommé au Conseil Législatif de telle Province, descendant conformément au Cours de lignage ainsi spécifié, quant à tel Titre, Rang, ou Dignité, et que chaque personne à qui tel droit aura été accordé, ou à qui tel droit descendra ainsi, pourra demander au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de telle Province son Writ de sommation à tel Conseil Législatif, en aucun tems après qu'il aura atteint l'âge de vingt-un ans, sujet néanmoins aux conditions ci-après contenues.

à Son
gislative
si esse
Brand
calcul
dans
l'affec
similer
titutio
Patrie
La d
tances
sans es
se fond
Or, no
sembla
dus.
pour ce
féré sp
et sans
ons ma
litique.
Le c
l'Ancie
climat,
gétaux,
aussi di
en Ame
absurdi
du des
les insti
n'a réu
bien dif
qui ont
instituti
le libéra
lombie.
le vaste
nemens
tenir en

à Son Altesse Royale les moyens de donner au Conseil Législatif le poids additif dans la Balance politique qui est si essentiel pour rétablir l'équilibre entre les différentes Branches de la Législature Provinciale, et qui est si bien calculé à en attacher les Membres ainsi que leurs descendants par les liens les plus forts de la reconnaissance et de l'affection, à la Couronne de la Grande-Bretagne, et d'assimiler, autant que les circonstances le permettront, la Constitution de cette Colonie importante à celle de la Mère-Patrie.

La création d'une noblesse en Canada, dans les circonstances actuelles, seroit une anomalie politique qui seroit sans exemple. Premièrement le principe de toute noblesse se fonde sur des services rendus à l'état les armes à la main. Or, nos Conseillers peuvent-ils, de bonne foi, aspirer à une semblable rémunération, pour des services, qu'ils ont rendus. N'ont-ils pas soin au contraire de se faire bien payer pour ce qu'ils font? Et où est l'exemple que l'on ait conféré spontanément à un corps entier des titres de noblesse, et sans aucun service signalé rendu de sa part? Mais voyons maintenant la convenance de la chose, quant à la politique.

Le continent de l'Amérique diffère essentiellement de l'Ancien Continent sous presque tous les rapports. Le climat, la nature du sol, les productions naturelles, les végétaux, les animaux, tout y diffère. Les hommes y sont aussi différemment modifiés, et vouloir leur faire trouver bon en Amérique, ce qu'ils trouvent bon en Europe, est une absurdité complète. De sorte que malgré tous les efforts du despotisme, tant civil que religieux, pour maintenir les institutions Européennes dans l'Amérique du sud, rien n'a réussi, et il va s'établir là un système de gouvernement, bien différent de ceux de l'ancien continent. Ceux mêmes qui ont été élevés en Europe, sont les plus opposés à ses institutions; nous pourrions citer pour exemple Bolivar, le libérateur, le président actuel de la République de Colombie. Croit-on que lorsque l'opinion publique dans tout le vaste Continent de l'Amérique est en faveur des gouvernemens représentatifs, il soit bien facile d'établir et de maintenir en Canada une noblesse dégénérée. L'idée en est vrai-

ment des plus ridicules. Telle est la tournure de l'esprit humain qu'il semble qu'il faille de la Noblesse, ou des classes d'hommes privilégiés, dans l'Ancien Monde, et qu'il faille tout le contraire dans le Nouveau Monde. En Amérique il suffit de travailler pour être heureux.

Lorsque notre Acte de Constitution était sous considération en parlement, Mr. Charles Fox eut les idées les plus saines sur la constitution du Conseil Législatif. *Donnez aux Canadiens, dit-il, une Constitution qui ne leur laisse rien à désirer de leurs voisins. Rendez les Membres du Conseil Législatif électifs et vous aurez tout.* (2) C'étoit là voir les choses en grand et en homme d'état. L'épreuve que nous avons faite, depuis une trentaine d'années, d'un Conseil composé presque en entier d'hommes en place, est

(2) *Extraits des Débats du Parlement, vol. 29, page 73.*

Mr. Fox espéroit que la Chambre considéreroit aussi sérieusement la situation particulière des Canadas. Il n'étoit pas à comparer avec les Indes Occidentales ; c'étoit un pays d'une nature différente, qui ne consistoit pas en une population de peu de Blancs et d'une foule d'esclaves, mais un pays renfermant une population croissante, qui avoit déjà beaucoup augmenté et qui promettoit devoir augmenter bien davantage. C'étoit un pays aussi capable, qu'aucun autre sur la face du globe, de jouir de la liberté politique dans toute son étendue. Ce même pays avoisinoit les Colonies de l'Amérique du Nord ; et toute la haine et l'animosité, causées entre elles et la Grande-Bretagne par leur dernière querelle, avoient cessé. Delà il croyoit qu'il n'y avoit que très peu des colons Américains, qui ne fussent prêts à admettre tout habitant de ce pays, dans la participation de tous leurs privilèges, et qui même ne les reçussent pas à bras ouverts. De tous les gouvernemens tant anciens que modernes, il n'y en avoit pas selon lui, qui fût mieux adapté à la situation du peuple de ces pays, que celui maintenant établi dans l'Amérique du Nord : et pendant que nous avions une colonie comme celle-ci, en état de jouir de la liberté et d'augmenter considérablement en population, il étoit important que ses habitans ne pussent rien voir chez leurs voisins, capable d'exciter leur envie. Le Canada ne devoit être conservé à la Grande-Bretagne, que par le choix du peuple, et il n'y avoit guère d'autres moyens. Mais il falloit que les habitans sentissent que leur situation n'étoit pas pire que celle de leurs voisins. Il vouloit les mettre dans une situation à n'avoir rien à envier à aucune partie du royaume. Mais ce ne pourroit jamais être le cas sous un bill qui ne leur donnoit presque que l'ombre de la Constitution Angloise, et qui leur en enlevait la substance. Partout où les principes de la liberté étoient

plus
mais
et q
très
place
par
pouv

à gag
génér
devoi
rels d
Il ne
bill, s
cipal
entière
aussi
le per
les me
par le
cun h
être d
depuis
les intr
aucun
pays,
culière
excité
ceux q
son dé
lesquel

Mr.
Conseil
le non
de subs
qu'il n
rable d
cipe do
l'Empir
titution
roient
sujets
pas son
comme
qui cor

plus que suffisante pour démontrer, qu'il ne règnera jamais d'harmonie entre le Conseil Législatif et l'Assemblée, et que ce manque d'union crée au dehors deux opinions, très préjudiciables aux intérêts du pays, l'une des gens en place, soutenue par le Conseil, l'autre du peuple soutenue par l'Assemblée. Si le Conseil Législatif et l'Assemblée pouvoient avoir les mêmes vues sur les objets essentiels à

à gagner du terrain, ce qui croît en proportion de la diffusion générale de la littérature et des connoissances dans le monde, on devoit avoir un gouvernement aussi conforme aux principes naturels de la liberté, que compatible avec la nature des circonstances. Il ne croyoit pas que le gouvernement qu'on vouloit établir par le bill, seroit un gouvernement de cette nature; et c'étoit là son principal motif d'opposition au bill. Le Conseil Législatif devoit être entièrement indépendant et choisi de tems à autre, en une manière aussi indépendante du Gouverneur que la situation de la colonie le permettroit. Un tel Conseil, selon lui, seroit le meilleur; si non, les membres devoient avoir leurs sièges pour la vie, être nommés par le Roi, ne consister qu'en un nombre limité et ne posséder aucun honneur héréditaire. Ces honneurs pourroient convenir, et être d'une grande utilité, dans un pays où ils auroient déjà existé depuis longtems; mais, dans son opinion, il ne convenoit pas de les introduire, où ils n'avoient pas tiré leur existence; où il n'y avoit aucune raison particulière de les introduire, soit par la nature du pays, son étendue, son état d'amélioration ou ses coutumes particulières; où, bien loin d'attirer du respect, ils ne pourroient qu'exciter de l'envie; et comme peu de personnes pourroient en jouir, ceux qui n'en jouiroient pas, seroient portés à tirer une comparaison défavorable entre leur situation et celle de leurs voisins, parmi lesquels aucune parcelle distinction n'étoit connue.

Idem, page 389.

Mr. Fox se leva pour s'opposer à la clause qui appontoit le Conseil Législatif, et pour présenter ses objections à la manière de le nommer. Il dit qu'il exposeroit en gros ses idées sur les moyens de substituer, au mode adopté dans la clause telle qu'elle étoit, ce qu'il ne pouvoit s'empêcher de regarder comme une manière préférable de nommer le Conseil. D'abord, il donna comme un principe dont on ne devoit jamais se départir, que toutes les parties de l'Empire Britannique devoit avoir un gouvernement, dans la constitution duquel la monarchie, l'aristocratie et la démocratie seroient mutuellement jointes et unies; et il ne convenoit pas aux sujets Anglois de vivre sous un gouvernement, qui ne renfermeroit pas son poids nécessaire de aristocratie, parce qu'il le considéroit comme le contrepoids de la constitution, la balance qui égaloit et qui conduisoit à l'avantage général les pouvoirs des deux autres

l'avantage du pays, le Canada ne pourroit jamais rien envier à ses voisins et seroit vraiment un pays heureux. Sans presque point de taxes, avec un commerce libre et étendu, le Canada auroit le bonheur de se trouver soutenu par la première nation de l'univers en fait d'industrie et richesses.

Au reste, comment sont nommés les Conseillers Législatifs ? Car la grande objection, pour ne pas rendre ce corps

branches extrêmes, qui consolidoit et donnoit de la stabilité au tout. (Un grand cri de écoutez ! écoutez !) Il devenoit nécessaire de voir quels étoient les principes fondamentaux de l'aristocratie, et il croyoit qu'on lui accorderoit, qu'ils étoient de deux espèces, savoir, le rang ou la fortune, ou tous les deux réunis. Dans ce pays, la Chambre des Lords formoit l'aristocratie, et elle consistoit en titres héréditaires, dans les familles nobles d'ancienne origine, ou elle étoit dans les Pairs nouvellement créés, en conséquence de leurs grandes propriétés foncières. Mr. Fox dit que les préjugés en faveur des anciennes familles, et cette fierté de la noblesse, étoit un droit à être favorisé dans un pays comme celui-ci, au risque de voir abolir un grand aiguillon à la vertu, diminuer et affaiblir la dignité nationale, aussi bien que l'intérêt domestique. On devoit aussi se ressouvenir d'une chose, qui jettoit un nouveau lustre sur notre Chambre des Lords, comme un respect depuis longtems établi pour les personnes et les familles de ceux qui, soit en conséquence de leurs talens supérieurs ou de leurs services éminens, ou de l'une ou de ces deux choses dans leurs ancêtres, ont établi la Pairie. L'Aristocratie, observa-t-il, n'étoit en aucune manière l'apanage des seules aristocraties pures, comme Venise et Genève, ni même aux gouvernemens soit despotiques soit mixtes. On la pouvoit trouver dans les Démocraties, où elle étoit considérée comme une partie essentielle de la constitution, l'affection envers les familles qui avoient le mieux mérité du public se perpétuant toujours avec la sincérité et la reconnaissance la plus grande. Ainsi dans les anciennes républiques d'Athènes et de Rome, on savoit universellement payer du respect à ceux qui s'étoient distingués par leurs services pour le bien commun. De quelque côté donc que l'on considérât la chose, on voyoit la sagesse, et qui plus est, l'indispensable nécessité, de faire de l'aristocratie une branche de la constitution du Canada ; elle étoit sûrement également importante et pour la branche populaire et pour la monarchique. Mais ici il falloit considérer attentivement la nature du cas ; et il ne conseilloit assurément pas de donner au Canada une imitation servile de notre aristocratie, parce que nous ne pouvions pas lui donner une Chambre des Lords comme la nôtre. Le très honorable Monsieur qui conduisoit la mesure paroissoit avoir fait attention à cela, et en conséquence il avoit eu recours à une substitution pour la noblesse héréditaire. Il étoit cependant obligé de dire que c'étoit une

élec
gati
la n
rêts
insta
l'Ad
seme

subst
une s
da, n
respe
l'avan
tion.
san t
une s
de la
possi
si élon
le pou
ponsa
busé c
faux c
le Con

La
le vr
aristo
tel qu
cela.
saire
tution
le Co
reté q
nomin
constit
le Con
voient
autre p
ligible
rieures
la Cha
memb
tionné
semblé
aristoc
gros p
et cett

électif, est que cela dimuerait trop l'influence ou la prérogative de la Couronne. Mais examinons de quelle manière la nomination des Conseillers a lieu, et voyons si les intérêts de la Couronne sont bien consultés. Supposons un instant et la chose est très possible, qu'il y ait à la tête de l'Administration une personne qui ait des vues d'agrandissement personnel, croit-on que cette personne ne consul-

substitution bien imparfaite, c'étoit une apparence, mais nullement une substance. Nous pouvions en effet donner des Lords au Canada, mais il n'y avoit en cela rien qui pût faire naître envers eux ce respect et cette vénération, dont dépend leur dignité et leur poids à l'avantage des parties populaires et monarchiques de la constitution. Si le Canada devoit devenir une colonie étendue et florissante, (et il espéroit qu'il le deviendrait) comme il étoit éloigné à une si grande distance du principal siège du gouvernement, il étoit de la dernière nécessité de rendre le Conseil aussi indépendant que possible du gouvernement et du peuple, *parce que la province étant si éloignée, cette Chambre ne pourrait pas convenablement exercer le pouvoir de son contrôle, dans les appels qu'on lui ferait sur la responsabilité des Ministres, et dans la punition de ceux qui auroient abusé de la prérogative, par le moyen du Gouverneur, en donnant de faux avis au Conseil. Ceci, disoit-il, étoit une raison claire pourquoi le Conseil Législatif ne devoit pas être nommé par la Couronne.*

La propriété, dit Mr. Fox, étoit et avoit toujours été reconnue le vrai fondement de l'aristocratie; et lorsqu'il employoit le mot aristocratie, il ne l'entendoit pas dans le sens odieux d'aristocrate, tel qu'il avoit été dernièrement entendu, il n'avoit rien à faire avec cela. Il l'entendoit dans son vrai sens, comme une partie nécessaire et indispensable d'un gouvernement mixte, sous une constitution libre. Au lieu donc, de donner, à une si grande distance, le Conseil à nommer au Roi, (dans le quel cas, on avoit nulle sûreté qu'on choisiroit des personnes de propriété, et propres à être nommées,) comme il désiroit de fixer la liberté et la durabilité de la constitution du Canada sur la base la plus solide, il proposoit que le Conseil fût électif. Mais de quelle manière? non pas comme devoient l'être les membres de la Chambre d'Assemblée, mais sur un autre pied. Il proposoit que les membres du Conseil ne fussent éligibles, à moins de posséder des qualifications infiniment supérieures à celles de ceux qui seroient éligibles pour être membres de la Chambre d'Assemblée; et de la même manière les électeurs des membres du Conseil devoient avoir des qualifications aussi proportionnellement supérieures à celles des électeurs de la Chambre d'Assemblée. Par ce moyen, disoit Mr. Fox, le Canada auroit une vraie aristocratie, nommée par des personnes de propriété parmi les plus gros propriétaires, et qui ainsi posséderoit nécessairement ce poids, et cette indépendance, dont seules pourroient dériver un pouvoir

terait pas un peu ses intérêts dans ses recommandations. Car c'est de fait cette personne-là qui nomme et non le Roi, qui se trouve trop éloigné pour connoître les individus. Ici le Juge en chef est par sa situation à la tête de l'Administration. Tous les juges du district de Québec sont du Conseil ; le quorum du Conseil n'est que de cinq. Voilà tout

assez grand contre les innovations qui pourroient être introduites, soit par le peuple d'un côté, soit par la couronne de l'autre. En réponse à cette proposition, observa Mr. Fox, on pourroit peut-être lui dire, si vous êtes si décidément en faveur d'une Aristocratie élective, pourquoi ne suivez-vous pas votre principe, et ne proposez-vous pas d'abolir la Chambre des Lords, pour lui substituer une Chambre élective? Pour cette raison simple, que la Chambre Angloise des Lords tient au respect héréditaire, connu et reconnu du pays pour certaines institutions ; et il étoit impossible de mettre une constitution naissante sur le même pied. Il seroit aussi ridicule de dire, vous aurez une Chambre des Lords comme celle d'Angleterre, que de dire à une personne dans son cabinet de marquer et de dire quel degré de respect et d'égard lui appartien-droit. Mr. Fox remarqua que, d'après ce qu'il avoit dit, on pourroit le croire un avocat de l'aristocratie pure ; on pourroit assurément le faire, avec autant de raison, que ceux qui l'avoient appelé républicain. Ceux qui avoient prétendu qu'il étoit un fauteur des principes démocratiques, avoient assurément peu lu et peu entendu les sujets qu'il avoit traités. Il mentionnoit les Gouvernemens Américains, et disoit qu'il pensoit qu'ils avoient agi sagement, lorsque se trouvant réduits à la triste nécessité de changer leurs gouvernemens, ils avoient pris de l'ancienne forme de leurs gouvernemens autant qu'ils avoient pu, et avoient ainsi établi cette forme de gouvernement qui étoit pour eux la meilleure ; la plupart de ces gouvernemens consistoit dans le mélange des pouvoirs Monarchique, Aristocratique et Démocratique, quoique connus sous différents noms.

Afin de montrer que son idée d'un Conseil électif n'étoit pas une nouvelle idée, il dit qu'avant la révolution, le peuple éli-soit un plus grand nombre de Conseils des colonies que le Roi même. Mr. Fox dit, qu'il avoit ainsi tracé l'étendue de sa proposition, sur laquelle il ne prétendoit pas prendre le sens du comité, à moins que l'opinion générale en fut de l'adopter ; s'il prenoit le sens du comité, et qu'il se prononçât contre lui, il lui faudroit alors proposer que le Conseil fût ou tout entier à la nomination du Roi, ou héréditaire. Toujours étoit-il d'avis qu'il falloit mieux qu'il y eût un Conseil qu'il n'y en eût pas, de quelque manière qu'il fût choisie ; il croyoit, comme il l'avoit dit que de l'avoir électif étoit le mieux, mais il seroit beaucoup plus dangereux, que de n'avoir point même de Conseil électif, de laisser le Gouverneur à lui-même pour en dé-

de sui
aviser
tée.
tution
peut s
Angle

cider.
représe
aux ba
bre, a
étoit b
autre é
pour u
une me
la hard
cité mé
plusieu
que la
particul
le Conse
toujour
gnée de
répand
doute,
pour la
appren
Lords u
pratique
les Pair
détruire
qu'elle v
ristocrat
on donn
tution e
tendue.
tive, il n

Dans
l'introdu
dans le f
ne conv
pour en
si les Mi
gneurs,
appelloi
en passa

de suite quatre personnes qui peuvent faire la loi du pays; aviser, juger et ordonner de quelle manière elle sera exécutée. C'est vraiment une autocratie. Etoit-ce là la Constitution que le Parlement vouloit donner aux Canadas? Il peut se glisser ici des abus qui ne peuvent jamais exister en Angleterre, *faute de surveillance nécessaire de la part de la*

cider. Il se ressouvenoit qu'il avoit été dit une fois, en parlant de représentation, que les premiers 558 Messieurs qu'on arrêteroit aux barrières de Hyde-Park, feroient, assemblés en cette Chambre, autant de bien au peuple qu'eux mêmes. Mr. Fox dit qu'il étoit bien éloigné de souscrire à cette proposition, comme à toute autre également extravagante; mais plusieurs étoient une restrainte pour un seul, et un gouverneur dans son cabinet pourroit décider une mesure assez insensée et assez mauvaise, pour qu'il n'eût pas la hardiesse de la soumettre à un nombre de personnes. La nécessité même où étoit un gouverneur de voir discuter son opinion par plusieurs, étoit un avantage réel; et il voyoit avec satisfaction que la discussion avoit toujours produit du bien. Après avoir fait particulièrement remarquer cela, il dit que s'il devoit y avoir dans le Conseil des membres héréditaires, ils devoient l'être tous. Il avoit toujours considéré la création d'un nouveau Pair comme accompagnée de cet avantage, que lorsque le Roi en faisoit, il pensoit qu'à répandoit dans le pays une Législature héréditaire. Il existoit un doute, dit Mr. Fox, savoir si le Roi avoit droit de faire un Pair pour la vie, sans que son titre fût héréditaire et en même tems il apprenoit qu'il existoit collatéralement dans la Chambre des Lords une question juridique, ce qui étoit une preuve claire que la pratique en étoit inconnue. Si la couronne avoit un tel pouvoir, les Pairs à vie pourroient l'emporter sur la Pairie héréditaire, et détruire par là le contrôle constitutionnel de l'Aristocratie, en cas qu'elle voulût résister à la couronne. Souvent sous le prétexte d'Aristocratie, on rendroit les Lords de purs instruments du Ministre, et on donneroit au gouvernement une occasion de détruire la constitution et d'exercer un pouvoir despotique, de la manière la plus étendue. Si, cependant, on faisoit un pareil usage de la prérogative, il ne doutoit point, disoit-il, qu'on y portât bientôt remède.

Dans la province du Canada, continua à observer Mr. Fox, l'introduction de la noblesse étoit impropre pour plusieurs raisons, dans le fait il y avoit déjà une sorte de noblesse, les seigneurs, qui ne convenoient pas du tout, et qui n'étoient pas assez respectés pour en faire des nobles héréditaires; et maintenant il demandoit si les Ministres laisseroient là la vraie noblesse du pays, les Seigneurs, pour mettre une classe de gens au-dessus de ceux, qu'on appelloient nobles, et les revêtir d'honneurs héréditaires. Mais en passant, on ne désignoit pas dans le bill l'espèce de titres qu'on

Couronne même. C'est à quoi Mr. Pitt n'a pas pensé. Car la Couronne n'existe pas ici par elle-même, elle n'y existe que par député ou par agent, ce qui entraîne toujours des inconvéniens. Les intérêts de la Couronne seroient bien mieux consultés s'ils étoient confiés aux soins de la communauté en général avec certaines qualifications.

Pour donner une idée de la nomination pratique des Conseillers Législatifs, nous allons en donner une liste, tirée de l'Almanack de 1824.

Le Juge en Chef de la Province, Orateur du Conseil Législatif, Président du Conseil Exécutif en l'absence du Lieutenant Gouverneur, salarié jusqu'à environ £3,000.

Le Très Honorable Jacob, Lord Bishop de Québec, Membre du Conseil Exécutif, au-delà de £2000.

Sir J. Johnston, Bart. Grand Chef des Sauvages, payé par la Caisse Militaire.

John Hale, Membre du Conseil Exécutif, et Receveur Général £400.

A. L. J. Duchesnay, Membre du Conseil Exécutif, Commission des Transports.

John Richardson, Membre du Conseil Exécutif.

John Caldwell, ci-devant Receveur Général et en dette envers la Province d'après son propre compte de £96,000.

H. W. Ryland, Greffier du Conseil Exécutif, Président de la Commission pour les Biens des ci-devant Jésuites, pension &c., £1200.

Le Rév. J. O. Plessis, Evêque de l'Eglise Catholique Romaine de Québec—pensionné.

vouloit donner ; il croyoit que la raison en étoit, qu'on ne pourroit le faire sans exciter des éclats de rire. Ayant ainsi traité tous les points de sa proposition, Mr. Fox remarqua généralement, que l'Aristocratie étoit si nécessaire dans tous les gouvernemens ; que, dans son opinion, on pouvoit compter pour cause de la destruction de tous ceux qui avoient été détruits, la négligence qu'on avoit eue pour la vraie Aristocratie, dont dépend la grandeur, l'énergie et la source d'une constitution. Il dit qu'il étoit si éloigné d'être républicain, qu'il approuvoit tous les gouvernemens où la *Res Publica*, étoit le principe général, et où le peuple, comme sous notre constitution, avoit un poids considérable dans le gouvernement. Mr. Fox conclut par déclarer emphatiquement, que la vraie Aristocratie donnoit à un pays cette sorte d'énergie et cet esprit d'entreprise qui assuroient toujours la grandeur et la félicité d'un pays.

M
bec,
Juré
Ol
dans
tif £
Lo
Th
Riviè
T.
bec £
L.
Lo
—Ho
Jan
du Co
St.
Jan
Ma
W
d'Hud
W.
Town

Cha
P.
W
Rod
Lou

Sir
W
Jam

Voil
ronne
il pas a
ra-t-il p
ver les

Michl. Henry Perceval, Collecteur des Douanes à Québec, et accusé d'extortion par la Province et les Grands Jurés.

Olivier Perrault, Juge de la Cour du Banc du Roi, dans le District de Québec, et Membre du Conseil Exécutif £1000.

Louis de Salaberry,—pension £200.

Thomas Coffin, Juge de Police du District des Trois-Rivières—près de £300.

T. P. J. Taschereau, Grand Voyer du District de Québec £150 outre les honoraires.

L. R. C. De Léry—£150, outre les honoraires.

Louis Gogy, Shérif du District des Trois-Rivières £100—Honoraires variables.

James Kerr, Juge de la Cour du Banc du Roi, Membre du Conseil Exécutif, et Juge de la Cour d'Amirauté £1500.

St. Ours, à demi-payé militaire.

James Irvine, Conseiller Exécutif,

Matthew Bell, Locataire des Forges de St. Maurice:

Wm. M'Gillivray, Associé de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

W. B. Felton, Grand Propriétaire de terres dans les Townships, y résident.

NON SALARIE'S.

Charles Wm. Grant,

P. D. Debartzch,

Wm. Burns,

Roderick Mackenzie,

Louis Turgeon,

ABSENS SOUS PENSIONS.

Sir J. Pownal,

Wm. Osgood, mort,

James Monk, ~~mort cet hiver,~~

Voilà le corps qui doit maintenir la balance entre la Couronne et le peuple! Ce corps, ainsi constitué, ne sera-t-il pas au contraire pour ses propres intérêts, et ne négligera-t-il pas ceux de la Couronne et du Peuple, pour conserver les siens? C'est ce que nous allons faire voir.

CHAPITRE III.

Vues intéressées du Conseil Législatif.

Depuis la révolution de 1688, c'est une loi fondamentale du Royaume, que les Communes ont seules le privilège de lever de l'argent, de l'approprier et de mettre à leur don telles conditions qu'il leur plaît. En vertu de ce droit commun les Assemblées de toutes les Colonies jouissent aussi du même privilège. Cependant la Province du Bas-Canada, pour laquelle on a passé un Acte du Parlement, pour y régler la convocation des Assemblées et y étendre en quelque sorte le droit du Sujet, est la seule, à qui on ait prétendu nier l'existence de ce privilège, pour soutenir un intérêt personnel.

Lorsque la Chambre d'Assemblée eût porté ses Accusations contre les deux Juges, elle demanda au Gouverneur en Chef de les suspendre de leurs fonctions judiciaires. Celui-ci refusa de les suspendre, parce que le Conseil Législatif n'avoit pas concouru dans les Accusations portées par l'Assemblée ! Il devenoit alors de plus en plus urgent pour l'Assemblée d'avoir un Agent auprès du Gouvernement de sa Majesté, pour y soutenir ses accusations, afin de n'être pas jugée comme il est arrivé, sans être entendue.

Elle nomma, en conséquence, Mr. James Stuart, pour être agent en Angleterre, et elle appropria une somme de £2000, dans un bill de subsides, qui devoit donner une somme de £40,000 pour le soutien de la guerre, contre les Etats-Unis d'Amérique. (Voyez Journal de l'Assemblée en 1814.) Ce bill fut porté au Conseil qui, pour conserver les apparences et mettre l'Assemblée dans l'impossibilité d'aller soutenir ses accusations, retrancha du bill la somme de £2000, pour défrayer les dépenses de l'Agent. La Chambre pour conserver ses privilèges, ne voulut point concourir dans l'amendement du Conseil, et il n'y eut point d'Agent.

Mais le Conseil, en procédant de cette manière, étoit-il mû par des vues d'intérêt pour la Couronne et pour le Peuple, qui étoit menacé d'invasion, et qui étoit envahi de fait dans le Haut-Canada ? N'a-t-il pas consulté en cette occasion son intérêt privé, comme composé d'hommes en place, responsables de leur conduite, pour se mettre à l'abri des accusations, qui étoient portées contre deux de ses

mem
ressé
de se
sans
puiss
mes e
de ce
qui d
celui
est un
C'est
Canad
En
sembl
voir
l'Asse
d'app
vote l
te, me
qu'elle
augme
sterlin
Cham
Le
passé
avoit é
le bill
préten
ser se
invitat
(Voyez
loit fa
tion, c
pas qu
que ce
questio
Public
Compt
longs
geon)
faveur

membres ? Si le Conseil n'eût pas agi d'après des vues intéressées, que lui importoit les accusations portées contre deux de ses membres, en comparaison des intérêts les plus pressans de la Couronne, qui étoit attaquée par un ennemi puissant, et qui étoit dans le plus grand besoin et d'hommes et d'argent ? Jamais le Conseil ne pourra se justifier de cet acte ; car on demandera toujours, quel est le corps qui doit le plus aimer les intérêts de la Couronne, ou de celui qui offre de l'argent, ou de celui qui le refuse ? Ceci est un exemple frappant de l'Intérêt Personnel du Conseil. C'est pourtant ce corps qui doit défendre la Couronne en Canada, et que l'on doit s'empresse d'anoblir !!!

En 1818, le Gouverneur Sherbrooke, ayant requis l'Assemblée, par ordre du Gouverneur de Sa Majesté, de pourvoir *annuellement* aux dépenses du Gouvernement Civil, l'Assemblée présenta l'année suivante, au Conseil, un bill d'appropriation à cet effet. Elle avoit pris pour base de son vote l'estimation qui lui avoit été soumise l'année précédente, mettant de côté celle qui lui avoit été soumise alors, vu qu'elle n'étoit pas suffisamment détaillée et qu'il y avoit une augmentation de dépense de £73,646 8 à £81,432 6 6 sterling, sur l'estimation de l'année précédente. (3) La Chambre en outre fit son bill d'appropriation par items. (4)

Le Conseil épouvanté de ce que l'Assemblée n'avoit pas passé le bill d'appropriation, suivant l'estimation qui lui avoit été envoyée, par le Gouverneur, prit l'alarme et rejetta le bill avec une espèce de pompe. Un de ses membres *prétendit que c'étoit ôter à la couronne le droit de récompenser ses serviteurs comme elle le voudroit, et que c'étoit une invitation à leur faire trahir leur devoir envers elle.* (Voyez Journal du Conseil 1818.) Un autre dit *qu'il vouloit faire comme dans la marine, lorsqu'il y a une exécution, où tout le monde met la main à la corde. Il ne vouloit pas que le bill fut négativé sans dire un mot.* Il faut dire que ce Monsieur ne se trouvoit pas trop en sûreté ; il étoit question de créer un Bureau pour l'Audition des Comptes Publics, ce qui rendoit inutile, la place d'Inspecteur des Comptes Publics, qu'il avoit alors. Enfin, après d'assez longs débats, où il n'y eut qu'un seul membre (Mr. Turgeon) *qui n'avoit point de place*, qui osât élever la voix en faveur du bill, on passa la résolution suivante.

CONSEIL LEGISLATIF, MERCREDI 21 AVRIL 1819.

“ L'Ordre du jour étant lu pour la seconde lecture du Bill, intitulé, “ Acte pour approprier une certaine somme d'argent pour défrayer les dépenses du Gouvernement Civil de cette Province, pour l'année mil huit cent dix-neuf.”

Surquoi il a été proposé de résoudre,

“ Que le mode adopté par ce Bill, à l'effet d'accorder un subside à Sa Majesté pour défrayer les dépenses de la Liste Civile est inconstitutionnel et sans exemple, et une usurpation directe de la part de l'Assemblée, des droits et prérogatives les plus importans de la Couronne. Que si ce Bill devenoit une Loi, il ne donneroit pas simplement aux Communes de cette Province, le privilège constitutionnel de fournir les subsides, mais aussi le pouvoir de prescrire à la Couronne le nombre et la description de ses Serviteurs, et de régler et récompenser leurs services individuellement, de telle manière que l'Assemblée de tems à autres le jugeroit convenable ou expédient, au moyen de quoi ils deviendroient dépendans d'un corps électif, au lieu de dépendre de la Couronne, *et pourroient par événement servir d'instrument pour renverser cette autorité que leur Serment d'allégeance les oblige de soutenir.*”

“ Il a été résolu dans l'affirmative.

“ Il a été alors proposé,

“ Que cette Chambre ne procédera pas ultérieurement à la considération de ce Bill.

“ Il a été résolu dans l'affirmative.”

L'idée que les Serviteurs de la Couronne trahiroient leur devoir, s'ils ne sont pas bien payés et comme on le voudroit, est une opinion toute nouvelle, et ne pouvoit originer que dans le Conseil Législatif du Bas-Canada. Paye-t-on les habitans du pays pour être de loyaux sujets? Paye-t-on celui qui se fait tuer pour la défense de la Couronne? La Loyauté ne se vend ni ne se paye. C'est un sentiment inné dans le cœur de tout homme honnête, et qui fait tout sacrifier pour la défense de la *chose publique*, de quelque manière qu'elle soit régie ou gouvernée. Ainsi donc, la résolution du Conseil, en faisant consister la Loyauté des gens en place, plutôt dans leur paye, que dans leur attachement au gouvernement, mettoit au jour un savant et puissant principe, pour faire voter l'argent pour les dépenses du

gouve
par i
colon
La
seil,
de l'i
propr
ce qu
mes u
long-t
un no
rejet
pas re
de rés
la Pro

RESOL
le d
d'ai
levé
d'ic
ceu

RESOL
tion
me
ou a
gen
men

RESOL
Bill
point
Pro

RESOL
Bill
les à
reco

RESOL
Bill
d'un
(Les

gouvernement civil, plutôt en bloc et par chapitres, que par items, ce qui est contraire à la pratique de toutes les colonies Angloises.

La prétention exorbitante que venoit d'avancer le Conseil, par sa résolution, ne manquoit pas que de lui donner de l'inquiétude, pour l'avenir. Car le rejet du Bill d'Appropriation pour les dépenses du Gouvernement Civil, parce qu'il étoit fait par *items*, devoit paroître à ses yeux mêmes une chose bien ridicule. Sa position n'étoit donc pas long-tems tenable. Il imagina, pour se tirer d'embarras, un nouvel expédient pour avoir un prétexte plausible de rejeter tout le Bill d'Appropriation d'argent, qui ne seroit pas recommandé par l'Exécutif. Il émana, dans une série de résolutions, une Constitution nouvelle, suivant laquelle la Province devoit être gouvernée à l'avenir.

CONSEIL LEGISLATIF, MARDI, 6 MARS, 1821.

RESOLU, " Que le Conseil Législatif a incontestablement le droit Constitutionnel d'avoir une voix dans tous Bills d'aide ou de subside, ou d'argent d'aucune espèce, prélevé sur le Peuple de cette Province par la Législature d'icelle, ainsi que dans tous Bills d'appropriation d'iceux, quelqu'en puisse être l'objet.

RESOLU, Que le dit droit s'étend à l'approbation ou rejection de tous Bills d'aide ou de subside, ou d'argent comme susdit, et de tous Bills d'Appropriation pour le tout ou aucune partie de telle aide ou subside, ou de tels argens, et qu'une appropriation ne peut être faite légalement, sans la concurrence du Conseil Législatif.

RESOLU, Que le Conseil Législatif ne procédera sur aucun Bill d'aide ou de subside, qui à sa connoissance, n'aura point été demandé par le Représentant du Roi en cette Province.

RESOLU, Que le Conseil Législatif ne procédera sur aucun Bill qui fera des appropriations d'argent public, lesquelles à la connoissance de cette Chambre n'auront point été recommandées par le Représentant de Sa Majesté.

RESOLU, Que le Conseil Législatif ne procédera sur aucun Bill d'Appropriation des argens payés en conséquence d'une Adresse de l'Assemblée au Représentant du Roi, (Les Adresses de la Chambre d'Assemblée pour les dé-

penses d'icelle exceptées,) et si ce n'est dans le cas de quelque événement extraordinaire et imprévu au commencement d'une Session, lequel ne donnera point le tems de passer un Bill d'appropriation de tels argens dans la Session pendant laquelle l'Adresse aura été votée.

RESOLU, Que le Conseil Législatif ne procédera sur aucun Bill d'appropriation d'argent public, pour tout Salaire ou Pension qui pourra être accordé à l'avenir, ou pour toute augmentation d'icelui, à moins que le *Quantum* de tel Salaire, Pension ou augmentation n'ait été recommandé par le Représentant du Roi.

RESOLU, Que le Conseil Législatif ne procédera sur aucun Bill d'appropriation de la Liste Civile, contenant des spécifications par Chapitres ou Items, ni à moins qu'elle ne soit accordée durant la vie de Sa Majesté le Roi.

RESOLU, Que rien de ce qui est contenu dans ces Résolutions ne sera entendu empêcher ou enfreindre la Liberté des Débats et de décision dans cette Chambre, sur le mérite de toute matière qui sera recommandée par le Représentant de Sa Majesté, ou sur aucun Bill concernant les argens publics, sur lesquels Bills cette Chambre pourra procéder suivant l'esprit de ces Résolutions."

Il paroîtra surprenant que ces résolutions, qui arrêtoient en effet les rouages du gouvernement, n'aient pas attiré l'attention la plus sérieuse de la part du gouvernement en Angleterre, sur la composition du Conseil Législatif. Ce corps déclare qu'il ne procédera sur aucun projet de Loi concernant la levée et l'appropriation de l'argent, que sous les conditions exprimées dans ses résolutions. N'étoit-ce pas intervertir l'ordre des choses et ôter à la branche populaire du gouvernement son droit incontestable d'originer tout projet de loi, concernant la levée et l'appropriation de l'argent, pour revêtir l'Exécutif de ce droit? N'étoit-ce pas afficher les prétentions des Stuarts, qui vouloient avoir de l'argent sans l'autorité du Parlement? Mais se déclarer d'avance incompetent de procéder, auparavant que de savoir ce dont il s'agit est, sans contredit, le comble du ridicule....

Par l'acte constitutionnel Geo. III, ch. 31—Le Conseil Législatif, comme la Chambre d'Assemblée, sont autorisés à avisier le Roi, sur les loix qu'ils croiront nécessaires

pou
du p
gue
ble c
Légi
son,
ra pa
pable
Ma
prit d
une l
de la
certa
Gouv
Conse
trer v

" U
avec
" cer
" les
" pou
pendic
Chamb
" C
" O
Chamb
" E
" Il
" Q
ce proc
" Il
" Q
la consi
" O
" Ap
" La
tion en
" Il

pour la tranquillité, la prospérité et le bon gouvernement du pays ; c'est un devoir imposé par la loi. Le Roi délègue son pouvoir Législatif à son gouverneur, qui assemble ces deux corps, pour entendre leurs avis. Le Conseil Législatif, du haut de sa puissance, sans offrir aucune raison, ni bonne ni mauvaise, déclare d'avance qu'il n'avisera pas sur telles et telles mesures ! Pouvoit-on se rendre coupable d'un plus grand mépris de la loi et de l'autorité royale ?

Mais toutes ces considérations n'entrèrent pas dans l'esprit du Conseil d'alors, et ces résolutions ont été pour lui une loi absolue. Quatre jours après leur passation, le bill de la Chambre d'Assemblée, qui faisoit l'appropriation de certaines sommes d'argent, pour défrayer les dépenses du Gouvernement civil, fut porté au Conseil. (On voit que le Conseil avoit passé ses résolutions d'avance pour le rencontrer vaillamment.) Il fut procédé comme suit.

CONSEIL LEGISLATIF SAMEDI, 10 MARS.

“ Un Message de l'Assemblée par Mr. *Taschereau*, avec un Bill, intitulé, “ Acte qui fait l'appropriation de certaines sommes d'Argent y mentionnées pour défrayer les dépenses du Gouvernement Civil du Bas-Canada, “ pour l'Année Mil huit cent vingt et un,” [Voyez Appendice A] auquel elle demande la concurrence de cette Chambre.

“ Ce Bill a été lu pour la première fois.

“ ORDONNE', Que le 69e. Ordre permanent de cette Chambre, soit maintenant lu.

“ Et il a été lu en conséquence,

“ Il a été alors proposé,

“ Que le dit Bill soit lu pour la seconde fois à la Séance prochaine.

“ Il a été proposé en amendement, de résoudre,

“ Que cette Chambre ne procédera pas ultérieurement à la considération du dit Bill.

“ Objection étant faite,

“ Après des Débats,

“ La question de concurrence étant mise sur cette motion en amendement,

“ Il a été résolu dans l'affirmative.”

Ce bill avoit été fait suivant l'ordre de l'estimation qui avoit été soumise à la Chambre par l'Exécutif. [Voyez Appendice B.] Il ne pouvoit pas beaucoup pécher quant au mode et à la manière ; mais il péchoit grièvement quant à la quantité : il faisoit une réduction de la dépense sur l'estimation d'environ £7,000, et c'étoit un péché irrémédiable.

Un bill de l'Assemblée qui faisoit l'appropriation de £2000 pour envoyer un Agent en Angleterre eut le même sort. Il fut aussi porté au Conseil un bill, qui approprioit £1500 pour l'encouragement de l'innoculation de la Vaccine. Le Conseil en avoit déjà passé deux, les années précédentes, pour le même objet, sans aucune difficulté. Mais par sa nouvelle Constitution, il ne pouvoit plus procéder sur des bills d'argent, sans une recommandation du Gouverneur. Comme il s'agissoit d'un acte de bienveillance, il fut en conséquence produit, par un membre du Conseil Exécutif, un message du Gouverneur, recommandant la mesure, et le bill passa.

Ainsi, cette session vit écrouler, au grand regret de tous les gens honnêtes dans la Colonie, une Constitution donnée par des hommes consommés en sagesse et faite pour faire le bonheur d'un peuple, et il n'y eut point d'argent public d'approprié pour défrayer les dépenses du gouvernement civil pour l'année.—La Chambre d'Assemblée désirant néanmoins mettre l'Exécutif à même de faire mouvoir la machine du gouvernement, présenta une adresse au Gouverneur, offrant de lui faire bon, à la prochaine session du Parlement, des sommes qu'elle avoit votées à cet effet. Le Gouverneur fit à la Chambre la réponse suivante :

“ La question qui a donnée lieu à cette adresse a été considérée avec toute l'attention dont je suis capable, et mon opinion est, que l'octroi maintenant proposé, est entièrement inefficace sans le concours du Conseil Législatif.”

Cette réponse étoit celle d'un homme qui a le plus grand respect pour les loix, et les gens de bonne foi croyoient qu'aucun officier du gouvernement ne seroit payé ; c'étoit ce qui auroit dû être fait, car son Excellence avoit dit dans sa harangue, à l'ouverture du Parlement ; “ *Mon étude constante sera d'administrer le Gouvernement selon les loix.*”

Un Acte de Revenu d'environ £30,000 par an, fut con-

tint
cela
l'ord
clôt
nom
dées
tif e

“
res p
auroi
quend
mède
être
le vif
consti
gislati

“
et en
résult
y verr
moyer
respon
vation
torité
gouver
du pa
exécu

Ma
Gouv
comm
que
parce
pareil
princi
regar

Ma
vasser
gale
en qu

tinué, et c'étoit dans le fait ce qui étoit demandé. Avec cela, la machine du gouvernement pouvoit aller comme à l'ordinaire. Aussi le Gouverneur, dans sa harangue à la clôture de la session, fit ses remerciemens à la Chambre, au nom de sa Majesté, pour les subsides qui avoient été accordées, et s'adressa ensuite en ces termes au Conseil Législatif et à l'Assemblée.

*“ Messieurs du Conseil Législatif, et
Messieurs de la Chambre d'Assemblée,*

“ Lorsque ce Parlement s'est assemblé pour la dépêche des affaires publiques, j'espérois que l'expérience de quelques années vous auroit induits à la considération sérieuse et réfléchie des conséquences qui devoient inévitablement s'ensuivre s'il n'y avoit un remède de porté à l'état des affaires alors : vous ne devez donc pas être surpris si j'exprime maintenant non seulement la douleur mais le vif intérêt que je ressens de ce que la même question de principes constitutionnels, ait encore troublé l'unanimité de vos procédés législatifs.

“ A cette occasion, je crois qu'il est de mon devoir envers vous et envers votre pays de vous prier de considérer pendant cet été le résultat des discussions de la session sous tous ses rapports. Vous y verrez l'administration du gouvernement civil laissée sans aucuns moyens pécuniaires, excepté ceux que j'avancerai sur ma propre responsabilité. Vous y verrez des individus souffrant par des privations sevéres et non-méritées, causées par le manque de cette autorité constitutionnelle nécessaire aux fins de payer les dépenses du gouvernement civil. Vous y verrez les améliorations intérieures du pays presque arrêtées. Vous y verrez enfin le gouvernement exécutif dans une espèce d'inaction, et comme sans pouvoir.”

Malgré tout cet étalage de beaux principes de la part du Gouverneur tous les officiers du gouvernement furent payés comme à l'ordinaire ; bien plus, il fit payer des officiers que la Chambre d'Assemblée avoit refusé de reconnoître parce qu'elle avoit jugé leur emploi comme inutile. Une pareille conduite cadroit-elle avec la protestation des beaux principes énoncés dans ses harangues ? Tout le monde se regardoit et pouvoit à peine en croire ses yeux

Malgré que tous les officiers du gouvernement se trouvassent payés, il n'y avoit point encore d'appropriation légale à cet effet, et la Chambre d'Assemblée se repentoit, en quelque sorte d'avoir continué l'Acte de Revenu qui

étoit le seul moyen qu'elle eut pour se faire écouter des autres branches, et par conséquent sa seule force. La scène devoit donc de plus en plus intéressante, et on alloit voir éclore de nouvelles prétentions. Le Gouverneur ouvrit le Parlement avec les formalités ordinaires, et s'adressa à l'Assemblée en ces termes :

“ *Messieurs de la Chambre d'Assemblée,*

“ Vû les difficultés dans lesquelles je me suis trouvé placé à la fin de la dernière session de la Législature, il étoit de mon devoir de prendre des mesures aussi conformes que possibles aux lois existantes, et à la méthode ci-devant usitée pour défrayer les dépenses ordinaires du gouvernement.

“ J'ai donné des ordres que l'état du revenu versé dans la recette du bureau du Receveur-Général et de la dépense faite sous l'autorité de mes Warians vous soient soumis. J'espère que lorsqu'ils auront été examinés, ils seront trouvés corrects. J'ai ordonné en outre que l'état de la dépense pour l'année prochaine vous soit soumis sans délai, et sa Majesté me commande de nouveau de vous annoncer que sa Majesté conserve encore la plus grande confiance dans votre loyauté et votre affection pour sa personne et son gouvernement, et qu'elle reste assurée de votre désir de pouvoir aux dépenses nécessaires pour soutenir l'honneur de sa couronne.

“ Sa Majesté me commande de plus de vous faire observer que telle provision qui paroîtra nécessaire pour ces objets doit être accordée d'une manière permanente sa vie durant.”

La méthode ci-devant usitée pour défrayer les dépenses ordinaires du gouvernement, dont parle le Gouverneur dans sa harangue, ne vouloit pas dire autre chose si non qu'il avoit payé sans l'autorité de la loi. On demandera sans doute ici comment le Gouverneur osoit-il prendre sur lui la responsabilité de payer les officiers du gouvernement sans l'autorité de la loi ? C'est ce que nous allons expliquer.

Depuis l'établissement de la Constitution, la Chambre d'Assemblée n'a pas encore exercé son contrôle constitutionnel sur la dépense publique, de sorte que ce droit a été exercé, jusqu'ici, par les Ministres de sa Majesté, les Gouverneurs et le Conseil Privé de la province. De là, on a vu le Salaire des Juges augmenter de £500 à £1000 par an—On a vu des Pensions accordées à divers individus en vertu d'une lettre du Secrétaire d'Etat de sa Majesté. Enfin la Chambre d'Assemblée a, de fait, existé plutôt dans les ministres et leurs dépendans coloniaux que dans la représentation du peuple de la province. On dira, à cela,

pour
rép
qui
de
eût
un
qua
leur
pou
V
mar
régl
sont
neu
séq
ster
prun
il a
voit
La
paye
perm
Char

“ D
“
Sessi
tions
Publ
ment
soins
me se
“
diffé
voien
la P
huit
“
Princ
blics,
affect
s'ét
la ferr

pourquoi l'Assemblée a-t-elle souffert un pareil abus. On répondra qu'on a emprisonné les membres de l'Assemblée qui étoient à la tête de la mesure pour charger la Province de ses dépenses civiles, et que la seule Presse libre qu'il y eût a été enlevée, la bayonnette au bout du fusil, par un parti de Soldats. Si on veut faire usage de force quand il s'agira des mesures publiques, les ministres et leurs dépendans gagneront toujours, car l'Assemblée n'a pour armes, que la justice de sa cause et l'opinion publique.

Voilà plusieurs années que la Chambre d'Assemblée demande que la tenue du Bureau du Receveur Général soit réglée par une loi. Les membres de l'Administration s'y sont toujours opposés, vû la facilité qu'avoient les Gouverneurs de tirer sur lui sans contrôle. Quelle en a été la conséquence? un vuide dans la Caisse publique de £96,000 sterling. Bien plus, le Gouverneur a pris sur lui d'emprunter de la Caisse Militaire un somme de £60,000 dont il a demandé le remboursement à l'Assemblée, quand il devoit savoir qu'il y avoit dans la caisse plus de £100,000.

La Chambre d'Assemblée n'ayant pas voulu s'engager à payer les dépenses du gouvernement civil d'une manière permanente pour la vie du Roi, le Gouverneur envoya à la Chambre le Message suivant :

“ MERCREDI, 6 FEVRIER 1822.

“ DALHOUSIE, GOUVERNEUR.

“ Le Gouverneur en Chef a indiqué, à la clôture de la dernière Session, les difficultés qui résulteroient du manque des Appropriations ordinaires de Deniers Publics pour subvenir aux Dépenses Publiques ; et il a déclaré d'une manière positive que le Gouvernement se trouveroit dépourvu des moyens pécuniaires que ses Besoins exigeroient indispensablement, s'il ne les avançoit pas lui-même sur sa responsabilité propre et personnelle.

“ En conséquence le Gouverneur en Chef a en effet avancé la différence entre le Montant des Revenus Royaux, qui se trouvoient à sa disposition, et le Montant total des Dépenses Civiles de la Province ; et il a demandé à l'Assemblée, par son Message du huit Janvier dernier, de faire bon de cette différence.

“ Le Gouverneur en Chef n'a donc pas révoqué en doute le Principe constitutionnel qui ordonne l'application des Deniers Publics, par le Gouverneur en Chef, aux objets pour lesquels ils sont affectés. Il a compté avec confiance sur la foi de l'Assemblée, qui s'étoit engagée à payer les Dépenses Civiles de la Province ; et dans la ferme croyance qu'il agissoit en cela conformément aux désirs de

la Législature, il s'est chargé de cette grande responsabilité, pour obvier à des suites également désastreuses pour les individus et ruineuses pour les intérêts généraux de la Province.

“ Par les Procédures de la présente Session, les choses ont changé considérablement de face. Il ne sera plus au pouvoir du Gouverneur en Chef de faire des Avances ultérieures; son devoir ne lui permettra plus de passer les bornes de sa responsabilité ordinaire. Il informe en conséquence l'Assemblée qu'il appliquera les Revenus Territoriaux et Casuels, les Amendes, Rentes et Profits qui étoient réservés et qui appartenoient à Sa Majesté Très-Chrétienne avant et lors de la Conquête et Cession du Canada à Sa Majesté le feu Roi de la *Grande-Bretagne*, les Deniers levés par des Statuts du Parlement Impérial, et la Somme de cinq mille Livres Sterling levée par le Statut Provincial de la trente-cinquième *George* Trois, Chapitre neuf, à défrayer les Dépenses pour soutenir le Gouvernement Civil de Sa Majesté, et celles de l'Administration de la Justice dans cette Province, conformément aux Appropriations portées dans lesdits Statuts.

“ S'il reste un excédant après le Payement de ses Dépenses, le Gouverneur en Chef appliquera alors cet excédant à défrayer les Dépenses des Etablissements locaux, et objets à la charge du Public, qui ne font point partie du Gouvernement Civil de Sa Majesté, et ne sont pas liés avec l'Administration de la Justice.

“ Le Gouverneur en Chef ne se flatte pas toutefois qu'il puisse y avoir un tel excédant. En conséquence il demande à l'Assemblée les Subsidés nécessaires pour défrayer les Dépenses respectives de ces différens Etablissements locaux et objets à la charge du Public auxquels il a fait allusion, et qui, d'après les Dépenses de l'année dernière qu'il a fait mettre devant l'Assemblée dans la présente Session, paroissent devoir se monter à environ trente-mille Livres, y compris les Dépenses de la Législature et celles de la Collection du Revenu Public.

“ Le Gouverneur en Chef croit qu'il est de son devoir indispensable d'ajouter que si ces Subsidés ne sont pas accordés, il n'aura aucun moyen pour défrayer les Dépenses de ces établissemens locaux et objets à la charge du Public, excepté dans les cas où il a été pourvu à leur Payement par des Appropriations Spéciales.”

D. G.

Château Saint Louis, }
Québec, 6 Février 1822 }

La raison principale pour laquelle la Chambre d'Assemblée ne vouloit pas s'engager à voter les dépenses d'une manière permanente étoit que le revenu étant variable: elle vouloit se conserver le moyen de proportionner la dépense au revenu. L'emesage fixoit à perpétuité les salaires au plus haut taux; ce que l'Assemblée ne vouloit point faire. Au

rest
divi
met
sure
ficie
loix,
liora
man
des
qu'e
man
sembl
O
Liste
La L
parti
elle
du 6
on de
que a
de en
tre.
nière
à la
rant
mess
nu p
du C
que l
bon
coupa
nées?
tié d
puisse
sembl
autres
ture d
1822
mis l
nique
La

reste quelle déclaration plus arbitraire que celle d'un message divisant en deux classes les dépenses du gouvernement et y mettant de préférence les salaires de ceux qui avoient la mesure et de leurs amis? Suivant cette classification, les officiers de la Législature, les dépenses pour l'impression des lois, les Grands Voyers, nécessairement liés avec les améliorations, ne forment point une partie des dépenses permanentes du gouvernement, et le Bureau pour l'audition des Comptes que l'Assemblée a refusé de reconnoître et qu'elle a jugé inutile, se trouve sur la liste des dépenses permanentes! Enfin, ce message ôtoit virtuellement à l'Assemblée son droit de contrôle sur la dépense publique.

On ne peut pas prendre ici pour objet de comparaison la Liste Civile qui est votée pour la vie du Roi en Angleterre. La Liste Civile en Angleterre ne forme pas la soixantième partie de la dépense annuelle du gouvernement, tandis qu'ici, elle formeroit, d'après la classification faite par le message du 6 Février 1822, la moitié de la dépense. 1^o. En 1818, on demande à l'Assemblée de pourvoir à la dépense publique annuellement et par item. 2^o. En 1819, on demande encore d'y pourvoir annuellement en bloc ou par chapitre. 3^o. En 1820, on demande d'y pourvoir d'une manière permanente et d'y affecter un revenu permanent égal à la dépense totale. 4^o. On demande d'y pourvoir durant la vie du Roi. Enfin et en cinquième lieu, vient un message du Gouverneur qui déclare qu'il a affecté le revenu permanent au paiement du salaire des Gouverneurs, du Conseil Exécutif, des Juges et de leurs dépendans, et que l'Assemblée doit pourvoir au reste de la dépense comme bon lui semblera. Y a-t-il une Administration qui soit coupable de mandats aussi contradictoires en si peu d'années? Enfin, elle a affecté, par un coup de force, la moitié du revenu public à certaines dépenses sans que l'on puisse jamais y toucher. Or y a-t-il quelque chose de semblable sous le Gouvernement de la Mère-Patrie et des autres Colonies? La harangue du Gouverneur à l'ouverture de la session du Parlement et le message du 6 Février 1822 sont deux documens qui ont indubitablement compromis l'honneur et la bonne foi du Gouvernement Britannique.

La prétention de l'Exécutif d'affecter le revenu perma-

nent à certaines dépenses du Gouvernement colonial n'est pas soutenable. Elle pèche contre tous les principes de la grande Charte qui déclare que nul denier public ne sera levé ni approprié sans le consentement du Parlement. Il est vrai qu'il y a un acte colonial qui affecte £5000 sterling pour l'Administration de la justice. Mais le revenu casuel et territorial de la Couronne a été abandonné par sa Majesté par un message du Gouverneur Mylord Dorchester [Voyez Journal de la Chambre d'Assemblée] pour le soutien de son gouvernement civil et par la Section XLVI et XLVII de la 31e. Geo. III, ch. 31, tous les revenus résultans des actes du Parlement Impérial doivent être payés à part entre les mains des officiers préposés à cet effet pour être affectés ou appropriés suivant le désir des Législatures coloniales et non suivant celui de l'Exécutif.

La Chambre d'Assemblée ne voulut donc pas consentir à voter les appropriations demandées dans le message et y répondit comme suit :

“ *Résolu*, Qu'une humble Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur en Chef, pour remercier Son Excellence de son Message remis à cette Chambre le six du courant, a-surant Son Excellence que cette Chambre a reçu avec la plus grande satisfaction la déclaration que fait Son Excellence qu'elle n'a pas mis en question les principes Constitutionnels qui déclarent que les Argens Publics ne seroient employés que conformément à la Loi, et pour exprimer le vif regret de cette Chambre que les règles permanentes adoptées par l'Honorable Conseil Législatif le six de Mars dernier, d'après lesquelles ce corps agit encore, en violation manifeste du droit Constitutionnel de cette Chambre d'aviser Sa Majesté par Bill de la manière qu'elle jugera la plus propre à tendre à la Paix, au Bien-être et au bon Gouvernement de cette Province, et particulièrement en égard aux Bills d'Argent, empêchent cette Chambre d'espérer maintenant que sa disposition invariable à pourvoir à toutes les Dépenses nécessaires du Gouvernement Civil de Sa Majesté en cette Province, n'ait l'effet légal qu'elle devrait avoir, et pour assurer Son Excellence que dès que cette Chambre aura été mise en pleine jouissance de ses Droits et Privièges, et que Son Excellence aura communiqué à cette Chambre la gracieuse acceptation de Sa Majesté de l'offre réitérée qu'a faite cette Chambre de voter annuellement toutes les Dépenses de son Gouvernement Civil en cette Province, cette Chambre ne manquera pas de remplir fidèlement ses obligations, ayant égard à cette juste économie que les circonstances actuelles de la Province exigent impérieusement.”

Ainsi la Chambre d'Assemblée ne fit aucune appropriation pour défrayer les dépenses civiles du Gouvernement. Elle refusa de continuer l'Acte de revenu de £30,000 par an ; et le Gouverneur, de son côté, ne communiqua point à la Chambre, comme il en avoit été requis par le Gouverneur du Haut-Canada, les procédés de la Législature du Haut-Canada relativement aux difficultés qui étoient survenues entre les commissaires des deux provinces, au sujet de l'apportionnement du revenu recueilli au Port de Québec.

Le Comte Dalhousie, en ne communiquant point aux deux Chambres les plaintes du Haut-Canada au sujet de l'apportionnement du revenu recueilli au port de Québec, s'est rendu coupable d'une grande faute dont il ne pourra jamais se justifier aux yeux du pays. C'étoit se rendre le chef du parti qui demandoit des changemens dans la Constitution, pour dominer la majorité qui s'oppose à ses vues d'accaparement. C'étoit grossir des difficultés que lui, comme Gouverneur, devoit tâcher de diminuer. C'étoit mettre, dans un peuple loyal et reconnoissant, un esprit d'inquiétude que tous ses sermens envers son Souverain lui ordonnoient d'éviter. C'étoit aider dans le secret ceux qui vouloient ôter au peuple son contrôle constitutionnel sur la dépense publique ; dans un temps où la pauvreté parmi les classes ouvrières va toujours en croissant, et que les salaires des gens en place sont restés aux taux où ils ont été portés durant la guerre, ainsi que les tarifs d'honoraires dans les différens Bureaux publics. Aussi tous ceux qui entourroient le Comte. admiroient en lui un air d'insouciance au lieu d'une inquiétude mortelle, que les embarras croissans de l'administration devoient faire naître. Car le Gouvernement restoit sans moyens de pourvoir à ses dépenses. C'est sans doute dans cet esprit d'allégresse apparente, qu'il descendit au Parlement et fit la Harangue suivante avant de le proroger :

“ *Messieurs du Conseil Législatif, et
Messieurs de la Chambre d'Assemblée,*

“ D'après une mûre considération de la situation actuelle des Affaires et des circonstances particulières qui l'ont précédée, je suis convaincu qu'on ne pourroit attendre aucun avantage pour le Public de la continuation de cette Session, c'est pourquoi j'ai résolu de proroger le Parlement Provincial.

E

“ Je regrette infiniment qu'on ait jugé à propos d'avoir recours à la mesure inaccoutumée de ne pas accorder les Aides nécessaires. Tel qu'ait été le dessein de cette mesure, je suis flatté de dire qu'elle n'affectera en aucune manière l'Administration du Gouvernement Civil de Sa Majesté ou celle de la Justice, ni les Officiers employés dans chacun de ces Départemens. Ses suites retomberont exclusivement sur les établissemens locaux et seront trouvées fortement préjudiciables aux Intérêts des fidèles et loyaux Sujets de Sa Majesté dans cette Province.

“ Les Procédés qui ont fait naître cette mesure m'ont procuré la grande satisfaction de connoître que le Conseil Législatif de cette Province apprécie dûment les devoirs importans de son rang élevé.

“ Sa conduite m'a assuré que Sa Majesté peut rester convaincue de son ferme support à maintenir les véritables principes de la Constitution et les justes Prérogatives de la Couronne. De même il sera l'objet de mon étude continuelle de les conserver et d'employer les pouvoirs que Sa Majesté m'a confiés au seul but pour lequel ils ont été donnés, l'avantage de ses Sujets.”

L'appropriation du revenu permanent, outre les £5000 pour l'administration de la justice, sans le concours de l'Assemblée, étoit un acte de force, dernier résultat de toutes les tentatives de l'Exécutif pour obtenir un mode de voter toutes les dépenses du Gouvernement par l'Assemblée qui devoit lui laisser pour l'avenir peu ou point de contrôle. Tout étant donc préparé pour un coup d'éclat, les difficultés furent soumises aux Ministres de Sa Majesté qui proposèrent au Parlement, sans plus d'information, l'Union des Législatures des provinces du Bas et du Haut-Canada.

Auparavant que d'entrer dans le mérite de cette mesure, il est nécessaire de jeter un coup d'œil sur l'état des partis en Canada.

Après la cession du Canada, par Sa Majesté très chrétienne, au Roi d'Angleterre, il a toujours été de la politique des Gouverneurs et de leur dépendans de faire croire que les Canadiens descendans François, étoient plus François dans leurs dispositions qu'Anglois. Quoiqu'on ignore en Amérique ce que c'est que la persécution religieuse, on n'a pas manqué de signaler, en Canada, le Catholicisme comme une nuisance publique. Mais est-il vrai que les Canadiens descendans François soient François dans leurs dispositions ? Nous disons que non. Les Canadiens François dès leur origine, ont toujours marché vers la liberté. Sous l'ancien régime, la dîme qui, dans le Royaume Uni

est
aux
du
trie
Les
dice
Cap
de l
ronn
à la C
intr
un g
ils é
par
part
veur
la lég
une
obten
ser,
sur d
cusé
çois
et rel
voudr
sition
les ha
roient
faits
en eu
pas ac
sont d
que ri
anglo
copare
qui os
libéran
fondé
cipes
pourra

est la dixième partie du revenu agricole y compris les bestiaux et la basse cour, a été réduite à la vingt-sixième partie du revenu des grains seulement. Les cultivateurs industriels étoient le plus souvent plus riches que leurs seigneurs. Les affaires temporelles de l'église étoient régies par des Syndics élus à une Assemblée des notables des paroisses. Les Capitaines de milices étoient aussi nommés par les habitans de la côte. Ils étoient les officiers du peuple et non de la Couronne, comme c'est le cas à présent. A la cession du Canada à la Grande Bretagne, les lois criminelles d'Angleterre ont été introduites dans la colonie, et c'étoit assurément déjà faire un grand pas vers la liberté. Les Canadiens François ont-ils été insensibles à ce bienfait? Non. Ils ont été à même, par cela, de résister à leurs adversaires. La lutte entre les partis a toujours terminé, comme cela devoit être, en faveur des Canadiens François. On a voulu les exclure de la législation du pays. Les Canadiens avoient demandé une représentation sans distinction de Sujets. Ils l'ont obtenue. En effet, quel est le Ministre qui eût osé proposer, au Parlement, une représentation inégale et fondée sur des distinctions? Le ministre qui l'eût fait eut été accusé d'un dérangement cérébral. Enfin les Canadiens François ont obtenu, par leur bonne conduite, la liberté civile et religieuse à laquelle ils sont maintenant attachés; et on voudroit les faire passer pour des François dans leur dispositions, pour les rendre odieux et détruire la confiance que les habitans de la Mère-Patrie et des colonies voisines pourroient avoir en eux! Les Canadiens ont goûté aux bienfaits de la liberté, et rien ne pourra détruire ce sentiment en eux. Et pourquoi y seroient-ils indifférens? Ne l'ont-ils pas acheté au prix de leur sang? Les Canadiens François sont donc attachés à leur Gouvernement par des principes que rien ne pourra détruire, nous voulons dire des *principes anglois*, des *principes libéraux*, et non des principes d'accommodement et de distinction. Y a-t-il un Ministre anglois qui osât imaginer pouvoir arrêter les progrès des principes libéraux et l'établissement de gouvernemens représentatifs fondé sur l'égalité de la représentation, quand tous les principes libéraux sont dans un état de progression que rien ne pourra contenir? Ce seroit bien peu connoître les dis-

positions de l'esprit humain que d'imaginer ou penser ainsi. On ignore ici toutes les querelles et les disputes religieuses qui existent dans le Royaume-Uni, et on ne veut pas les connoître. Toutes nos difficultés se réduisent à qui aura le contrôle sur la dépense publique, ou des Ministres de Sa Majesté et de leur dépendans, ou de la Représentation du peuple. Ailleurs, cela ne formeroit point de difficulté ; mais ici cela en forme une.

Il convient aussi de dire un mot sur le système Fiscal du Haut-Canada.

Le Haut-Canada est sans moyen de se former un revenu proportionné à l'appétit des gens en place. Le produit des Indes Orientales et Occidentales, et les marchandises d'Europe et d'Amérique peuvent y entrer en contrebande des États-Unis ; car il est impossible d'y établir assez de Douanes pour empêcher la contrebande. On y fabrique assez de Whiskey et de Cidre pour la consommation des habitans. On y cultive le tabac avec avantage. Quel seroit donc le moyen de former un revenu ? Les taxes directes et l'accise. Mais comment y parvenir ? Voilà la difficulté. Le membre qui consentiroit à mettre une taxe sur les terres, sur les animaux, ou l'accise, perdrait son élection à l'élection suivante. Il n'y auroit point de représentation qui pourroit y tenir. Voilà donc le Haut-Canada sans grands moyens de se former un revenu fiscal capable de subvenir à de grandes dépenses. Le Bas-Canada est différemment situé par rapport aux États-Unis, et on y fait plus difficilement le commerce de contrebande. Le Port de Québec offre un moyen de collection facile : et les habitans y font une consommation considérable de rum. Le montant du revenu recueilli au Port de Québec depuis 1817 est sur un terme moyen de £80,000 sterling par an, dont il a été payé au Haut-Canada un cinquième se montant à £16,000 par an.

Le Bas-Canada fournit donc une partie du Revenu du Haut-Canada, car il est prouvé que la quantité des marchandises sujettes à des droits qui passent du Bas-Canada au Haut-Canada diminuent annuellement. C'est sous ces circonstances que les Exécutifs du Bas-Canada et du Haut-Canada se sont adressés aux Ministres de Sa Majesté pour obtenir à l'insçu des peuples des deux provinces, des changemens dans leur constitution qui devoient leur donner de

Par
Col
mo
que
règ
re
tuti
inég
On
bins
Ma
nor
On
un
rem
gue
auss
rem
paye
ôtée
par
L
sur
dier
faiso
noit
dans
minc
la m
quie
prés
Bas-
dans
pour
entre
de c
intér
cont
tre f
Dura
diffic

l'argent sans être obligés de s'adresser aux Législatures Coloniales. C'étoit là vraiment la question, et Mr. Wilmot, qui venoit d'être appelé au ministère, s'étoit imaginé que cette difficulté pourroit se régler aussi aisément qu'on règle une affaire de Pont de péage. Point du tout, l'affaire devoit se régler dans la Colonie ou changer une constitution libre pour une constitution qui faisoit un partage inégale de la représentation, ce qui n'étoit pas facile à faire. On consulte les parties intéressées, et on appelle Mr. Robinson, l'agent du gouvernement du Haut-Canada, et Mr. Marshall, le Solliciteur-Général du Bas-Canada, dont les honoraires d'office se sont montés à plus de £2000 par an. On se détermine à proposer, dans la Chambre des Communes, un Bill pour unir les Législatures des deux Provinces et remettre les droits aux taux où ils ont été portés durant la guerre avec les Etats-Unis d'Amérique. Il est à remarquer aussi que par l'Acte qui règle le commerce des Colonies, la remise de six deniers par gallon de rum accordée à ceux qui payeroit en effet de la Colonie, au lieu d'argent, étoit aussi ôtée ; ce qui augmentoit considérablement le revenu produit par cet acte. Ainsi on devoit se trouver plus riche que jamais.

L'Union proposée des deux Législatures étoit-elle fondée sur des principes de justice et d'équité, et devoit-elle remédier au mal que l'on se proposoit de guérir ? Non. Elle faisoit un partage inégale de la représentation. Elle donnoit au Haut-Canada un avantage décidé sur le Bas-Canada dans le partage des deniers publics. C'auroit pu être la minorité des propriétaires qui auroit disposé des deniers de la majorité. Le Haut-Canada qui n'a qu'à peu près le cinquième de la population du Bas-Canada auroit eu une représentation égale à celle du Bas-Canada. Les habitans du Bas-Canada, sous les faux prétextes qu'ils sont François dans leurs dispositions, auroient été nuls dans la législation pour donner le moyen à la minorité de partager les deniers entre eux. Le Gouvernement enfin auroit été mis en état de conduire les affaires publiques contre l'opinion et les intérêts de la majorité. Cet état de chose, par le mécontentement qu'il auroit pu occasionner, ne pouvoit qu'être fatal aux intérêts de la Grande Bretagne en Amérique. Durant la discussion, les Ministres mêmes apperçurent les difficultés qu'elle pourroit entraîner, et le projet en fut

abandonné. Il n'y avoit, de fait, que les Ministres qui pouvoient y mettre quelque prix. Leur plan étoit de remédier, par une seule et même mesure, aux difficultés d'argent des deux provinces, et l'union de leurs Législatures leur sembloit, au premier coup d'œil, remplir ce but. Ils ne s'apercevoient pas que le fond des grandes clameurs des administrations coloniales étoit d'avoir de l'argent en dépit du refus des Assemblées. Ainsi le Procureur-Général du Haut-Canada qui étoit envoyé auprès des Ministres pour cela, et le Gouverneur du Bas-Canada ayant écrit qu'il ne pouvoit rien obtenir de son Assemblée, le Parlement Impérial a taxé les Canadas d'une manière perpétuelle, sous le vain prétexte de régler leur commerce, pour donner le moyen aux administrations coloniales d'avoir de l'argent sans le consentement des représentans du peuple ; et c'est ainsi qu'on a joué les Ministres et le Parlement. Personne n'a été bien difficile à être leurré, étant déjà imbu, sans doute, du préjugé qu'on ne devoit pas les mêmes égards à des Canadiens François, (que l'on veut toujours faire regarder comme François dans leurs dispositions,) qu'à une population purement angloise. Comment les Ministres de Sa Majesté ont-ils pu consentir à lever de l'argent sur le peuple des Canadas sans le consentement des Assemblées Coloniales, pour assouvir l'avidité des gens en place, eux qui dans leurs discours et leur conduite professent des sentimens favorables à l'établissement des gouvernemens représentatifs dans tout le monde civilisé ? Comment de tels hommes sont-ils venus en opposition avec la représentation coloniale du Bas-Canada à qui on ne peut reprocher qu'une trop grande générosité. Il est encore dû par la Grande Bretagne à la province du Bas-Canada, une somme de £100,000 qui a été dépensée pour le service de la milice durant la dernière guerre. Et c'est cette représentation qu'on accuse de ne vouloir rien donner pour le soutien du Gouvernement!!! C'est cette représentation à qui il faut donner la mortification de ne point taxer le peuple qu'elle représente. C'est cette représentation à qui on dit toujours qu'elle est indigne de la confiance du Gouvernement Britannique et qu'il n'y a que le Conseil Législatif qui connoisse les intérêts de la Couronne. Mais non, nous aimons à croire que ces procédés viennent de l'erreur, de fausses informations sur l'état des

Can
inté
caus
Mal
ont é
tion
trou
blics
prov
les m
gens
là l'é
Qui
tation
jugés
hout
tution
Il
1823
des s
tion c
Journ
mettr
Journ
et ob
Le C
blée c
sa M
Gouv
une a
le C
clâmé
" C
étude
intitul
" yer
" Go
" pro
" Ma
" ver
" l'au

Canadas. Il n'y a, comme nous l'avons dit, que les parties intéressées qui ont été entendues et qui ont eu l'adresse de causer un moment d'aberration dans l'esprit des Ministres. Malgré toutes ces mesures de rigueur, les gens en place n'en ont été que plus mal payés. Faute de surveillance constitutionnelle sur la recette des deniers publics, la province se trouve sans argent. Tout a été fait pour remplir les coffres publics, tout a été fait pour les laisser vider et même endetter la province. Tout sera inutile sans un contrôle colonial: et entre les mains de qui le mettra-t-on? Est-ce entre les mains des gens en place ou de la représentation qu'on le placera? Voilà l'état de la question réduite à sa plus simple expression. Qui osera nier que ce contrôle n'appartienne à la représentation? C'est pourtant par des mensonges, par de sots préjugés, par de fausses représentations, que l'on est venu à bout jusqu'ici d'arracher, à l'Assemblée ce contrôle constitutionnel qu'elle réclame depuis si longtems.

Il ne se passa rien de bien remarquable durant l'année 1823. Le Conseil Législatif ramené en quelque sorte à des sentimens tant soit peu plus libéraux, revisa sa résolution du 1er. Mars 1814, relativement à l'inspection de ses Journaux. La résolution qui défendoit au Greffier de permettre à aucune personne quelconque, d'examiner les Journaux du Conseil Législatif, sans avoir auparavant eu et obtenu la permission de cette Chambre, fut rescindée. Le Conseil Législatif concourut aussi au bill de l'Assemblée qui approprioit certaines sommes d'argent pour mettre sa Majesté en état de subvenir à certaines dépenses du Gouvernement pour l'année 1823. Comme ce bill faisoit une appropriation du revenu de la province généralement, le Conseil auroit cru sa conscience engagée s'il n'eût réclamé contre. Le bill passa donc avec le protêt suivant:

“ Que le Conseil Législatif voit avec une grande inquiétude et surprise, que les Bills envoyés de l'Assemblée, intitulés, “ Acte pour mettre Sa Majesté en état de défrayer certains arrérages de Dépenses qui appartiennent au “ Gouvernement Civil de la province,” et “ Acte qui approprie certaines sommes d'Argent à l'effet de mettre Sa “ Majesté en état de défrayer certaines Dépenses du Gouvernement Civil de Sa Majesté en cette Province, pour “ l'année mil huit cent vingt-trois,” renferment des matiè-

res susceptibles de beaucoup d'objections, en ce qu'ils accordent des Argens sur les *Fonds Généraux de la Province*, des Fonds d'une semblable dénomination n'existant pas légalement, et en ce que les Titres, les Préambules et les Clauses d'Octroi et d'Appropriation contenues dans les dits Actes, sont couchés en termes si généraux et ambigus qu'ils indiquent encore une présomption ou un dessein de laisser un doute sur le droit que prétend avoir l'Assemblée de disposer des Argens prélevés et déjà appropriés par un Acte ou des Actes de la Législature Impériale, ou par Sa Majesté, pour ce qui a rapport aux Droits et Revenus de Sa Majesté et aux Amendes et Confiscations, ou par un Acte ou des Actes de la Législature Provinciale contenant des Appropriations permanentes, ou dans lesquels les amendes qu'ils imposent ne sont pas réservées pour sa disposition future. Le Conseil Législatif proteste solennellement contre toutes semblables usurpations et prétentions, soit que ce soit directement ou indirectement, ou dans un langage ou sens clair ou couvert, ou de toute autre manière quelconque, qu'elles soient exprimées, faites, ou qu'elles puissent s'entendre.

“ Que le Conseil Législatif a concouru dans les dits Bills, comme une mesure de nécessité qui résulte de l'état très-avancé de la Session, et de l'impossibilité qui s'en suivroit, s'ils étoient rejetés, d'en passer d'autres avant la prorogation; et de plus, qu'il n'y a concouru que pour prévenir la détresse générale et individuelle qui auroit inévitablement résultée de la réjection des dits Bills. Mais en donnant ainsi sa concurrence, le Conseil Législatif déclare, qu'il conserve intacts tous ses Droits et Privilèges, et qu'il n'admettra plus à l'avenir, dans quelque circonstances que ce puisse être, une Procédure si contraire aux Règles et à la Méthode du Parlement.”

Il est à remarquer que la Chambre d'Assemblée n'avoit fait aucune réduction de la dépense et que les salaires avoient été votés suivant l'estimation qui lui avoit été soumise par l'Exécutif. Cela peut servir à expliquer la condescendance du Conseil Législatif pour cette année. Car les besoins de la Province étoient aussi pressans les autres années.

La défalcation dans la caisse du Receveur Général de la Province mit aussi l'Exécutif hors d'état de payer, suivant

l'u
pa
éta
tôt
br
dé
en
cla
l'u
ce
Il
em
té,
Ap
I
des
ver
d'O
men
Gou
Pro
teur
Shé
la c
té.
Offi
du C
Poi
men
pect
com
reco
n'on
tu d
étab
reve
rien
vale
verr
espè

l'usage, les Officiers du gouvernement et les sommes votées par la Législature pour des objets particuliers. Dans cet état d'embarras, le Gouverneur convoqua le Parlement plutôt qu'à l'ordinaire et mit de bonne heure, devant la Chambre, l'état embarrassé des Finances Coloniales causé par la défalcation dans la caisse du Receveur-Général. Il envoya ensuite l'estimation de la dépense publique divisée en deux classes, affectant le revenu permanent au paiement de l'une, et demandant le concours de la Chambre pour payer ce qu'il appelloit les dépenses locales. [Voyez Appendice C.] Il demanda aussi le remboursement de £60,000 qu'il avoit emprunté de la caisse militaire, sur sa propre responsabilité, pour payer les dépenses du Gouvernement civil. [Voyez Appendice D.]

La division de la dépense publique en deux classes est des plus arbitraires. Lorsque Sa Majesté a établi son gouvernement civil en cette Province, elle a fixé le nombre d'Officiers nécessaires pour faire marcher son Gouvernement. Le tout se réduisoit à un Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, un Secrétaire privé et un Secrétaire de la Province, sept Juges, un Procureur-Général et un Solliciteur, un Greffier du Conseil, un Receveur-Général, deux Shériffs. Voilà en quoi consistoit, pour la Province, avant la constitution actuelle, le Gouvernement Civil de Sa Majesté. Depuis l'établissement de la présente constitution, les Officiers de la Législature ont dû former aussi une partie du Gouvernement permanent et être placés en conséquence. Point du tout : par un abus du pouvoir, ces Officiers forment une partie des établissemens locaux, tandis que l'Inspecteur des comptes publics, le Bureau pour l'audition des comptes publics, que l'Assemblée a toujours refusé de reconnoître, les Présidens des Sessions de Quartier qui n'ont point d'existence en loi et créés depuis 1810, en vertu d'une commission des Gouverneurs et plusieurs autres établissemens locaux sont classés parmi les permanens. Le revenu permanent se montant à près de £30,000 par an, rien n'a été négligé pour former une liste de dépenses équivalente à cette somme. Si cet état de choses subsistoit, on verroit bientôt s'établir une jalousie, ou pour mieux dire, une espèce de guerre entre les Officiers publics, La distinc-

tion entre Officiers permanens et locaux sous le même Gouvernement nous paroît donc injuste et odieuse.

La Chambre d'Assemblée, après une mûre délibération sur les demandes d'argent qui lui étoient faites par l'Exécutif, se montant à environ £160,000, et ne pouvant compter que sur un revenu d'environ £97,000, il ne lui restoit plus d'autre alternative que de diminuer les dépenses ou de créer une dette nationale. Si elle se décidait à diminuer les dépenses, comment alloit-elle s'y prendre ? car l'Exécutif ne lui demandoit son concours que sur les dépenses locales ; ce qui auroit laissé les permanens aux taux où ils avoient été portés durant la dernière guerre. Réduire les plus pauvres et laisser les plus riches en entier auroit été une injustice criante. Créer une dette nationale pour être payée sur le revenu à venir, n'étoit pas sortir non plus de la difficulté, et laissoit de l'incertitude et des craintes dans l'esprit des membres. La Chambre, d'après toutes ces considérations, s'est décidée à réduire toute la dépense, permanente comme locale, de 25 pour cent sur tous les salaires au-dessus de £200 par an. Ce n'étoit pas même remettre les salaires aux taux où ils étoient en 1797, époque à laquelle les ministres de Sa Majesté ont eu égard, lorsqu'ils ont fait la réduction de la dépenses publique en Angleterre. Depuis la paix, les Ministres ont réduit la dépense publique autant qu'ils ont pu, et les taxes sont maintenant dans un état de diminution progressive. Ici, la dépense publique a augmenté depuis la guerre, et on peut dire que les taxes sont dans un état de progression ascendante. L'Exécutif, ici ne propose jamais de réduction dans la dépense. L'Assemblée a prié l'Exécutif de réduire certaines dépenses, elle n'a pas été écoutée.

Ainsi la Chambre d'Assemblée passa son Bill d'appropriation dans une forme à laquelle le Conseil Législatif ne sembloit pouvoir guère objecter, et il fut en conséquence envoyé au Conseil. [Voyez Appendice E.] Le Conseil Législatif ne pouvant point objecter au Bill par rapport à la forme, il eut recours à sa constitution du 6 Mars 1821 pour avoir un prétexte plausible pour le rejeter. On fit lire la 66ème. règle du Conseil. On demanda lecture du Message de Son Excellence envoyé avec l'estimation de la dépense. Le Message du 6 Février 1822 divisant la dépense publique

en
du
qu
ex
pu
dre
cac
toit
Sa
ner
con
ron
n'au
roit
que
tans
aug
d'ar
née
resp
pour
le co
Pe
tenti
seil I
Pour
dispo
une t
moye
ment
prés
pens
pour
croire
elle e
cun p
conq
état c
les Of

en permanente et locale fut aussi lu. Le protêt du Conseil du 18 Mars 1823 fut encore lu, et il fut proposé et résolu que le Conseil ne procéderoit pas ultérieurement sur le Bill.

Peu de jours après, on vit paroître une série de résolutions expressives des sentimens du Conseil sur l'état des affaires publiques. Tous les messages du Gouverneur, tous les ordres, règles et protets du Conseil ayant été jusqu'alors inefficace touchant l'appropriation des deniers publics, il ne restoit plus d'autres moyens que de s'adresser aux ministres de Sa Majesté pour en faire l'appropriation ou pour leur donner une constitution qui leur permettroit de le faire sans le concours de l'Assemblée. Les Ministres de Sa Majesté le feront-ils ? Nous ne pouvons le croire. S'ils le fesoient, ils n'auroient jamais de tranquillité. Outre que la mesure seroit d'une extrême rigueur et qu'elle ne manqueroit pas que de causer du mécontentement dans l'esprit des habitans, ils seroient continuellement, tourmentés pour des augmentations de dépense, et ils manqueroient souvent d'argent. Le but pour lequel la Constitution auroit été donnée se trouveroit alors manqué. Ils prendroit sur eux une responsabilité que la distance des lieux rendroit imprudent pour eux d'accepter. Le plus sûr pour eux est de laisser le contrôle des dépenses à la représentation du pays.

Pour conclure, nous dirons en peu de mots, que les prétentions exorbitantes du Gouvernement Exécutif et du Conseil Législatif ont été des plus désastreuses pour la colonie. Pour avoir voulu seul contrôler les deniers publics et en disposer sans le concours de l'Assemblée, il en est résulté une faillite considérable, et par conséquent un manque de moyens de payer régulièrement les officiers du Gouvernement. Tout le monde attend après son argent. Si la Représentation eut eu son contrôle constitutionnel sur les dépenses publiques, il eut été de son honneur de tout faire pour remplir ses engagements. L'Assemblée a raison de croire que ce n'est pas elle qui a formé l'engagement. Si elle eut été dans l'exercice de ses droits elle n'auroit eu aucun prétexte pour reculer. Enfin un Gouvernement quelconque qui ne paye plus régulièrement ses Officiers, est un état contre nature qui ne peut pas longtems exister. Quand les Officiers d'un Gouvernement peuvent dire du jour au

lendemain nous abandonnons nos places parce que nous ne sommes pas payés, c'est un état voisin de toute absence de Gouvernement. Voilà pourtant le cahos dans lequel les prétentions exorbitantes du Gouvernement colonial ont plongé le pays.



D

va
Ci
vi
ve
de

Q

Es

I

mé

I

méc

L

imm

L

tion

L

dan

P

Le

Les

Ide

APPENDICE, [A.]

DALHOUSIE, Gouverneur.

LE Gouverneur en chef a donné ordre de mettre devant la Chambre d'Assemblée des Estimations de la Liste Civile provinciale du Bas-Canada pour l'année mil huit cent vingt-et-un, et du Revenu permanent et croissant du Gouvernement Civil de la province, conformément à la Teneur de sa Harangue. D.

Château St. Louis, }
 Québec, le 27 Décembre 1820. }

Estimation de la Liste Civile Provinciale du Bas-Canada.

PREMIERE CLASSE.

Le Gouverneur en Chef, et les Officiers appartenant immédiatement à son Etat.

DEUXIEME CLASSE.

La Législature, et les Officiers qui y appartiennent immédiatement.

TROISIEME CLASSE.

Le Conseil Exécutif, et les officiers qui y appartiennent immédiatement.

QUATRIEME CLASSE.

Les Juges, et les Officiers concernés dans l'administration de la Justice.

CINQUIEME CLASSE.

Les Officiers du Gouvernement qui ne sont point compris dans les Classes précédentes,

SIXIEME CLASSE.

Payemens accidentels mais inévitables.

PREMIERE CLASSE.

Le Gouverneur en Chef et les Officiers appartenant immédiatement à son Etat.

Les Appointemens du Gouverneur en Chef,	<i>Sterling.</i> £4500 0 0
Idem du Lieutenant Gouverneur,	1500 0 0

Idem du Lieutenant Gouverneur de Gaspé,	300	0	0
Idem du Secrétaire du Gouverneur,	500	0	0
Idem de l'Assistant Secrétaire,	200	0	0
Idem des Officiers inférieurs, (Appendice A. No. 1.)	443	11	3
Dépenses Contingentes de cette Classe, (Appendice A. No. 2)	800	0	0
	<hr/>		
	8243	11	3

SECONDE CLASSE.

La Législature et les Officiers qui y appartiennent immédiatement.

Les appointemens de l'Orateur du Conseil Législatif,	900	0	0
Idem de l'Orateur de la Chambre d'Assemblée,	900	0	0
	<hr/>		
	1800	0	0

Ces deux Officiers sont entrés ici en conséquence des Adresses du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée respectivement, et parce qu'il n'est pourvu aucun Fonds particulier pour le payement de leurs Appointemens, et que ces Officiers sont portés de la même manière dans la Liste Civile d'Angleterre.

Dans ce Département les autres Officiers permanens qui ont des appointemens fixes, les Officiers inférieurs et les Dépenses contingentes, sont comme suit :

Le Greffier du Conseil Législatif,	£450	0	0
Le Greffier de la Chambre d'Assemblée,	450	0	0
L'Assistant Greffier du Conseil Législatif,	360	0	0
L'assistant Greffier de la Chambre d'Assemblée,	360	0	0
Le Clerc Ecrivain et Traducteur François du Conseil Législatif,	225	0	0

00 0 0
 00 0 0
 00 0 0
 43 11 3
 00 0 0
 43 11 3
 00 0 0
 00 0 0
 00 0 0

Le Traducteur François et Anglois de la Chambre d'Assemblée,	360	0	0
Le Greffier en Loi du Conseil Législatif	180	0	0
Le Greffier en Loi de la Chambre d'Assemblée,	180	0	0
Les Maîtres en Chancellerie, dont un seulement reçoit les Appointemens	81	0	0
Le Gentilhomme Huissier de la Verge Noire,	135	0	0
Le Sergent d'Armes du Conseil Législatif,	90	0	0
Le Sergent d'Armes de la Chambre d'Assemblée,	90	0	0
Le Messager du Conseil Législatif,	32	8	0
Le Portier du Conseil Législatif,	25	0	0
Le Gardien des Appartemens et des meubles du Conseil Législatif,	49	10	0
Le Gardien des Appartemens et des meubles de la Chambre d'Assemblée,	49	10	0
	<hr/>		
	£3117	8	0

Les Dépenses Contingentes du Conseil Législatif }
 Les Dépenses Contingentes de la Chambre d'Assemblée, } Telles que votées chaque année.

Ces Officiers, et les Dépenses Contingentes, ne sont point portés contre la Liste Civile, parce qu'il est pourvu un Fonds particulier pour leur payement par le Statut Provincial de la 33e. Geo. III, Chap. 8, et parce que le Déficit dans le produit de ce Statut a invariablement été chargé, comme dépenses encourues au Service de la Législature, et

avec son approbation, contre le Revenu Général et non approprié de la province.

TROISIEME CLASSE.

Le Conseil Exécutif, et les Officiers qui y appartiennent immédiatement,

Appointemens de neuf Conseillers Exécutifs.	900	0	0
Idem du Président du Comité pour l'Audition des Comptes Publics,	400	0	0
Deux Membres du Conseil assistent aussi continuellement à ce Comité, mais il ne leur a point encore été assigné d'appointemens.			
Idem du Greffier du Conseil,	500	0	0
Idem des Officiers Inférieurs de cette Classe (Appendice B. No. 1.)	465	0	0
Dépenses Contingentes de cette Classe (Appendice B. No. 2.)	140	0	0
	2405	0	0

QUATRIEME CLASSE.

Les Juges et les Officiers concernés dans l'Administration de la Justice.

Les Appointemens du Juge en Chef de la Province,	1500	0	0
Idem du Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi à Montréal.	1100	0	0
Idem de trois Juges Puînés de Do. à Québec.	2700	0	0
Idem de trois Juges Puînés de Do. à Montréal,	2700	0	0
Les Appointemens d'un Juge Puîné de la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières,	600	0	0
Idem d'un do. de do. dans le District de Gaspé,	400	0	0
Idem du Juge de l'Amirauté,	200	0	0
Idem du Procureur-Général,	300	0	0
Idem du Solliciteur-Général,	200	0	0

	Idem des Shérifs de Québec et de Montréal,	200	0	0
	Idem du Shérif des Trois-Rivières,	75	0	0
	Idem du Shérif de Gaspé,	£70	0	0
	Et Allouance pour frais de Voyages,	10	0	0
		<hr/>	80	0
	Idem du Coronaire à Québec,	100	0	0
0	Idem du Coronaire à Montréal,	36	0	0
0	Il n'a point été accordé jusqu'à présent d'ap- pointement au Coronaire des Trois-Rivières,			
0	Les appointemens de deux Greffiers de la Couronne en Chancellerie, £100 chacun,	200	0	0
0	Les Appointemens du Greffier de la Cou- ronne dans la Cour du Banc du Roi,	100	0	0
0	Idem du Greffier de la Cour d'Appel,	£120	0	0
5	Allouance pour Papeterie,	6	0	0
0		<hr/>	126	0
0	Idem du Greffier de la Cour du District inférieur de Gaspé, et de la Paix,	£50	0	0
5	Allouance pour Papeterie,	15	0	0
		<hr/>	65	0
	Les Appointemens de deux Présidens des Ses- sions de Quartier dans le District de Québec,	500	0	0
	Les Appointemens de deux Présidens des Ses- sions de Quartier dans le District de Montréal,	500	0	0
0	Les Appointemens d'un do. dans do. des Trois-Rivières,	250	0	0
0	Idem du Médecin de la Prison à Québec, et pour Remèdes,	200	0	0
0	Idem idem à Montréal,	200	0	0
0	Il n'est point accordé d'Appointemens au Médecin de la Prison aux Trois-Riviè- res, ni pour Remèdes, vû le petit nom- bre de personnes ordinairement déten- ues dans la Prison, mais le Shérif du District a généralement payé un compte semi-annuel, qu'il a inséré dans son Compte Contingent.			

Les Appointemens des Officiers Inférieurs de Justice, [Appendice C No. 1]	660	0	0
Dépenses Contingentes par les Officiers suivans :			
Par les Juges pour onze Tournées chaque année, £75 chaque,	825	0	0
Par le Procureur et le Solliciteur-Général pour Services Publics dans les Cours de Justice, y compris les frais de voyages,	2100	0	0
Par le Shérif de Québec pour déboursés, y compris l'Allouance pour un Exécuteur de la Haute Justice,	1050	0	0
Par do. de Montréal pour do. do. do.	1400	0	0
Par do. des Trois-Rivières pour do. do. do.	300	0	0
Par le Coronaire de Québec pour déboursés,	150	0	0
Par do. de Montréal pour do.	70	0	0
Par do. des Trois-Rivières—depuis quelques années on n'a reçu aucun Compte,			
Par les Protonotaires des Cours du Banc du Roi de Québec,	225	0	0
De Montréal,	225	0	0
Des Trois-Rivières,	100	0	0
Par les Greffiers de la Paix pour Services dans des poursuites criminelles, à Québec,	60	0	0
A Montréal,	60	0	0
Aux Trois-Rivières,	30	0	0
Idem pour Papeterie, à Québec et à Montréal,	24	0	0
Les Dépenses ci-dessus sont sous considération depuis quelque tems et il n'a été réglé aucun Compte, mais elles peuvent être estimées comme ci-dessus.			
Par le Greffier de la Couronne, pour assister aux Cours, y compris les frais de voyages,	275	0	0
Par le Président des Sessions de Quartier à Québec, les Dépenses du Bureau de Police et des Officiers employés pour la saisie des Criminels,	200	0	0
Idem idem idem à Montréal,	200	0	0
Idem idem idem aux Trois-Rivières,	100	0	0
	<hr/>		
	20386	0	0

Ces Dépenses jusqu'à présent ont été principalement payées par les Shérifs et ont fait partie de leurs Déboursés Contingens.

CINQUIEME CLASSE.

Les Officiers du Gouvernement qui ne sont point compris dans les Classes précédentes

Les Appointemens du Secrétaire de la Province,	£400	0	0		
Allouance pour un Bureau conformément au Statut Provincial de la 36e. Ceo. III. Chap. 3,	54	0	0	454	0 0
Idem du Receveur-Général,	400	0	0		
Allouance pour un Commis,	100	0	0	500	0 0
Idem de l'Arpenteur-Général,	450	0	0		
Allouance pour des Commis,	332	10	0	782	10 0
Idem de l'Inspecteur des Forêts,				200	0 0
Idem de l'Auditeur des Patentes pour les Terres,				200	0 0
Idem de l'Inspecteur-Général des Comptes Provinciaux,	365	0	0		
Allouance pour un Commis,	100	0	0	465	0 0
Idem de l'Agent de la Province résident à Londres.				200	0 0
Idem du Traducteur François du Gouvernement,				200	0 0
Idem de l'Officier Maritime,				100	0 0
Idem du Grand Voyer du District de Québec,				150	0 0
Idem d'Idem d'Idem de Montréal,				150	0 0
Idem d'Idem d'Idem des Trois-Rivières,				90	0 0
Idem d'Idem d'Idem de Gaspé,				50	0 0
Idem de l'Inspecteur des Chemins au dessus du Long-Sault sur la Rivière des Outaouass,				50	0 0

Idem de l'Inspecteur pour prevenir les Acci- dens du Feu, et ramoner les Cheminées des Pauvres gratis, à Québec,	60	0	0
A Montréal,	60	0	0
Aux Trois-Rivières,	25	0	0
Idem du Clerc du marché à Québec,	123	3	9
Idem du Greffier du Terrier du Domaine du Roi,	90	0	0
Idem de l'Inspecteur de Mar- chandises au Côteau du Lac, £150 0 0			
Allouance pour loyer de Maison, 18 0 0			
	<hr/>	168	0 0

Cet Officier est inclus dans la Liste Civile parce qu'il n'y a point maintenant de provision particulière pour son payement. La Charge pour tous les autres Officiers qui ont quelques liaisons avec le Revenu est déduite du montant total d'icelui avec les autres Contingens.

Idem des Maîtres d'Ecoles, (Estimés com- me une Charge croissante.	2000	0	0
Dépenses Contingentes encourues par les Officiers suivans de cette Classe :			
Par le Secrétaire de la Province,	50	0	0
Par l'Arpenteur-Général, Allouance pour Loyer de Bureau, Bois de Chauffage, Pa- peterie et Domestique pour le Bureau £135 0 0			
Pour Arpentages et services pour le Gouvernement, hors de son Bureau, (estimés comme devant nécessaire- ment augmenter.)	365	0	0
	<hr/>	500	0 0
		<hr/>	£6667 13 9

SIXIEME CLASSE.

Payemens Accidentels mais inévitables.

Dépenses des Cours extraordinaires d'Oyer et Terminer et Délivrance des Prisons et autres, 1000 0 0			
--	--	--	--

0	0	0	Idem d'appointemens de Juges Assistans, lorsqu'ils sont nécessaires par la maladie des autres,	900	0	0
0	0	0				
5	0	0	Idem d'Honoraires à l'Avocat-Général et autres Officiers de la Couronne, lorsqu'ils sont employés pour assister le Procureur et le Solliciteur-Général, (a)	300	0	0
3	3	9				
0	0	0	Idem de Loyer d'Edifices pour l'usage des Offices Publics du Gouvernement, dans les différens départemens ; L'Evêché, 500 0 0			
			Bureau Maritime, 18 0 0			
8	0	0		<hr/>	518	0 0
			Idem pour les réparations nécessaires aux Edifices Publics appartenant au Gouvernement, y compris les frais d'entretenir les Chemins d'hiver vis-à-vis d'iceux, le Ramonage des Cheminées, &c.	2100	0	0
			Idem pour pourvoir à prévenir les maladies contagieuses,	400	0	0
0	0	0	Idem pour trois personnes résidant dans l'Ile d'Anticosti pour assister les Marins et autres en détresse,	130	0	0
0	0	0	Idem pour des Extraits des Mariages, Bap- têmes et Sépultures, par les Protonotaires des différens Districts,	27	0	0
				<hr/>	£5375	0 0

◆

RECAPITULATION.

0	0	0	1e. CLASSE.—Le Gouverneur-en-Chef, et les Officiers appartenant immédiatement à son Etat,	8243	11	3
13	9		2e. CLASSE.—La Législature, et les Officiers qui y appartiennent immédiatement,	1800	0	0

(a) Ceci est estimé comme nécessairement croissant, surtout à cause des mesures proposées dans les différens Districts pour contraindre les Concessionnaires de Terres de la Couronne ou leurs Ayans cause à remplir leurs Obligations;

3e. CLASSE.—Le Conseil Exécutif, et les Officiers qui y appartiennent immédiatement,	2405	0	0
4e. CLASSE.—Les Juges et les Officiers concernés dans l'Administration de la Justice,	20396	0	0
5e. CLASSE.—Les Officiers du Gouvernement qui ne sont point compris dans les Classes précédentes,	6667	13	9
6e. CLASSE.—Payemens accidentels mais inévitables.	5375	0	0
	<hr/>		
	£44877	5	0

Québec, le 21 Décembre, 1820.

W. B. COLTMAN,

Président du Comité du Conseil Exécutif
Pour l'audition des Comptes Publics.

—◆◆◆—
APPENDICE A. No. 1.

Officiers inférieurs actuellement en paye dans le Bureau du Secrétaire du Gouverneur.			
Assistant Secrétaire dans le Bureau,	182	10	0
Commis dans Idem,	100	0	0
Allouance pour loyer de Maison, Bois et Chandelles,	75	0	0
Messenger dans Idem,	45	0	0
Ditto Extraordinaire dans Idem,	41	1	3
	<hr/>		
	<i>Sterling</i>	£ 443	11 3

APPENDICE A. No. 2

Dépenses contingentes dans le Bureau du Secrétaire du Gouverneur.			
Port de Lettres,	600	0	0
Impression et Papeterie,	200	0	0
	<hr/>		
	<i>Sterling</i>	£ 800	0 0

APPENDICE B. No. 1

Officiers Inférieurs dans le Bureau du Conseil.			
Greffier Assistant du Conseil,	182	10	0
Secrétaire du Comité d'Audition,	182	10	0

Messenger, - - - - -	50 0 0
Portier, - - - - -	50 0 0
	Sterling £ 465 0 0

APPENDICE B. No. 2

Dépenses contingentes payées dans le Bureau du Conseil,	
Allouance en première instance au Greffier du Conseil, pour Bois et Papeterie,	50 0 0
Allouance additionnelle au Messenger pour Bois de Chauffage, les Appartemens ayant été agrandis en 1818. et pour les frais d'iceux.	40 0 0
Dépenses de Papeterie, &c. à l'usage du Comité d'Audition,	50 0 0
	Sterling £ 140 0 0

APPENDICE C. No. 1.

Salaires des Officiers Inférieurs de la Justice.	
Interprètes des Cours à Québec,	40 0 0
Gardien de la Salle d'Audience à Québec,	54 0 0
Idem à Montréal,	72 0 0
Idem de la Prison aux Trois-Rivières,	36 0 0
Et une Allouance pour un Guichetier,	22 10 0
Idem de la Prison à New-Carlisle,	36 0 0
Idem de Idem à Québec,	54 0 0
Et Allouance pour deux Guichetiers,	48 0 0
Idem de la Prison à Montréal,	54 0 0
Et Allouance pour deux Guichetiers,	48 0 0
L'Huissier Audiencier des Cours à Québec,	20 0 0
Idem à Montréal,	20 0 0
Sous-Huissier Audiencier; Allouance de Bois de Chauffage, pour la chambre qu'il occupe dans la Salle d'Audience à Montréal,	13 10 0
Huissier Audiencier et Huissier à Baguette aux Trois-Rivières,	25 0 0
Huissier à Baguette dans les Cours à Québec,	18 0 0
Idem à Montréal,	18 0 0

Premier Connétable à Québec,	36	0	0
Idem à Montréal	18	0	0
L'Huissier Audiencier de la Cour d'Appel,	27	0	0
	<hr/>		
<i>Sterling</i>	£ 660	0	0

ESTIMATION du Revenu permanent et croissant du Gouvernement Civil de la Province du Bas-Canada.

Produit moyen du Revenu casuel et Territorial, pour les six dernières années, par an,	4371	0	0
Produit moyen des Droits recueillis en vertu de l'Acte de la 14e. Geo. III, chap. 88, pour les six dernières années,	13,550	0	0
A déduire un cinquième payé au Haut-Canada jusqu'au 1er. Juillet, 1819, et déduit depuis dans l'espoir d'un accord futur,	2,710	0	0
	<hr/>		
	10840	0	0
Produit moyen des Licences accordées en vertu du dit Acte pour six années, par an,	2387	0	0
Produit moyen des Amendes et Confiscations pour les six dernières années, par an,	988	0	0
Appropriation de cette somme, sur les produits de l'Acte de la 35e. Geo. 3, chap. 8 et 9, par an,	5000	0	0
Produit des Droits et Licences en vertu des Statuts Provinciaux de la 41e. Geo. III, chap. 13 et 14, approprié d'une manière permanente par l'Acte, pour les six dernières années,	298	0	0
A DEDUIRE,	23884	0	0
Commission allouée au Greffier du Papier Terrier sur la Collection de Quints et Lots et Ventes, produit moyen pour les six dernières années,	217	0	0
Québec, 21e. Décembre, 1820.	<hr/>		
W. B. COLTMAN, Président du Comité du Conseil Exécutif pour l'Audition des Comptes Publics.	£23667	0	0

BIA
 tie
 B
 Tru
 V
 née
 cette
 c'est
 les C
 supp
 qu'il
 l'avi
 Et
 gens,
 tenar
 géné
 tes, p
 neur,
 minis
 et pa
 à cou
 unien
 Pre
 trois
 appoi
 média
 vû qu
 l'Assi
 comp
 et po
 Secr
 dit se
 De
 sterli
 Legis
 Tro
 ving
 certai
 tienn
 execu
 dit co
 papet
 Qu

APPENDICE [B.]

BILL qui fait l'appropriation de certaines sommes d'argent y mentionnées, pour défrayer les dépenses du Gouvernement Civil du Bas-Canada, pour l'année 1821.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient d'accorder à votre Majesté les moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses du Gouvernement civil de cette province pour la présente année mil huit cent vingt-et-un; c'est pourquoi nous les très-fidèles et loyaux sujets de votre Majesté, les Communes du Bas-Canada, assemblées en parlement provincial, supplions humblement votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très-excellente Majesté du Roi, par et de l'avis &c.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que sur les argens, levés, prélevés et recueillis en cette province, qui sont maintenant ou qui ci-après pourront venir entre les mains du receveur général de cette province, pour le tenu d'alors, les sommes suivantes, par un *Warrant* ou des *Warrants*, sous le seing du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne ayant alors, l'administration du Gouvernement de cette province seront appropriées et payées pour le soutien du gouvernement civil de cette province, à compter du premier jour de Novembre dernier, jusqu'au trente-unième jour d'Octobre prochain, inclusivement. C'est à savoir:—

Premièrement.—Une somme n'excédant pas huit mil cent quarante trois livres onze chelins et trois deniers sterling, pour défrayer les appointemens du Gouverneur et les officiers qui appartiennent immédiatement à son état, savoir:—le Lieutenant-Gouverneur, pourvû qu'il réside dans cette province, le Secrétaire du Gouverneur, l'Assistant Secrétaire, un Commis dans le bureau du secrétaire, y compris ses allouances pour loyer, bois de chauffage et chandelles, et pour les messagers et dépenses contingentes du dit bureau du Secrétaire, et pour le loyer d'une maison pour servir de bureau au dit secrétaire.

Deuxièmement.—Une somme n'excédant pas dix-huit cens livres sterling, pour défrayer les appointemens des Orateurs du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée.

Troisièmement.—Une somme n'excédant pas seize cent quatre vingt dix livres sterling, pour défrayer certains appointemens et certaines dépenses du conseil exécutif et des officiers qui y appartiennent immédiatement, savoir: à neuf membres du dit conseil exécutif, pourvû qu'ils résident dans cette province, au greffier du dit conseil exécutif, aux autres officiers et serviteurs d'icelui, pour papeterie et autres dépenses contingentes du conseil exécutif.

Quatrièmement.—Une somme n'excédant pas dix-neuf mille

deux cent soixante et neuf livres dix schellings sterling, pour défrayer les appointemens des juges et officiers concernés dans l'administration de la justice, savoir : le juge en chef de la province, le juge en chef de la Cour du Banc du Roi à Montréal, trois juges puînés de la Cour du Banc du Roi à Québec, trois juges puînés de la Cour du Banc du Roi à Montréal, un juge puîné de la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières, un juge provincial pour le district inférieur de Gaspé, un juge de la cour d'Amirauté, dont le salaire sera au lieu et place de tous honoraires, le procureur-général, le solliciteur-général, les shérifs de Québec et de Montréal, le shérif des Trois-Rivières, le shérif du district inférieur de Gaspé, y compris son allowance pour frais de voyage, le coronaire à Québec, le coronaire à Montréal, un greffier de la couronne en chancellerie, un greffier de la couronne dans la cour du Banc du Roi, un greffier de la cour d'appel, un greffier de la cour provinciale du district inférieur de Gaspé, et de la paix pour le dit district inférieur, y compris ses frais de voyage, deux présidens de la cour des sessions de quartier à Québec, deux présidens de la cour des sessions de quartier à Montréal, un président de la cour des sessions de quartier aux Trois-Rivières, un médecin pour soigner les malades de la Prison à Québec et pour remèdes, un médecin pour soigner les malades de la prison à Montréal et pour remèdes, un interprète des cours à Québec, un gardien de la salle d'audience à Québec, un gardien de la salle d'audience à Montréal, un gardien de la prison aux Trois-Rivières, et une allowance pour un guichetier, un gardien de la prison à *New Carlisle*, un gardien de la prison à Québec, et une allowance pour deux guichetiers, un gardien de la prison à Montréal, et une allowance pour deux guichetiers, un huissier audiencier pour les cours à Québec, un huissier audiencier pour les cours à Montréal, et une allowance qui lui est faite de bois de chauffage pour la chambre qu'il occupe dans la salle d'audience à Montréal, un huissier audiencier et à baguette aux Trois-Rivières, un huissier à baguette des cours à Québec, un huissier à baguette des cours à Montréal, un grand connétable à Québec, un grand connétable à Montréal, un huissier de la cour d'appel, pour défrayer les dépenses contingentes des juges pour onze circuits, pour services publics rendus dans les cours de justice par le procureur-général et le solliciteur-général, y compris leurs frais de voyage, pour défrayer les déboursés faits par les shérifs de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, pour défrayer les déboursés faits par les coronaires de Québec et de Montréal, pour défrayer les déboursés faits par les protonotaires des cours du Banc du Roi à Québec, Montréal et aux Trois-Rivières respectivement, les greffiers de la paix dans les différens districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, pour services par eux rendus respectivement dans les poursuites criminelles, pour défrayer les charges du greffier de la couronne qui assiste aux cours, y compris ses frais de voyage, et pour défrayer les charges des présidens des sessions de quartier à

Québec, Montréal et aux Trois-Rivières, pour les dépenses des bureaux de police, et pour les officiers employés à appréhender les criminels.

Cinquièmement.—Une somme n'excédant pas quatre mille trois cent quarante livres dix schellings sterling, pour défrayer les appointemens suivans des officiers du gouvernement de sa Majesté, savoir : —Le Secrétaire et Greffier de la province, y compris une allowance pour un bureau et pour ses dépenses contingentes; le Receveur Général de la province, et pour un commis dans le bureau du dit receveur-général, l'Arpenteur-général de la province, et pour un premier et deuxième commis dans le bureau du dit arpenteur-général, et une allowance pour loyer de bureau, bois de chauffage et papeterie et domestique pour le bureau, et pour défrayer les dépenses d'arpentage et autres services publics hors du bureau de l'arpenteur-général, l'inspecteur des forêts, l'Auditeur des patentes pour les terres, l'Inspecteur-général des comptes provinciaux, et pour un commis dans le bureau du dit inspecteur-général, le Traducteur françois, l'Officier maritime, les Grands Voyers des districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, et du district inférieur de Gaspé, l'Inspecteur des chemins au-dessus du Long Sault, un sur la Rivière des Outaouais, les Inspecteurs pour prévenir les accidens du feu, pour ramoner gratis les cheminées des pauvres à Québec, Montréal et aux Trois Rivières, &c. le Greffier du terrier des domaines du Roi, &c. l'Inspecteur de marchandises au Côteau du Lac, y compris une allowance qui lui est faite pour loyer de maison.

Sixièmement.—Une somme n'excédant pas quatre mille cent soixante et cinq livres sterling, pour les fins comme suit, et pour tels payemens accidentels mais inévitables qui peuvent se trouver nécessaires, savoir: pour défrayer les dépenses extraordinaires d'Oyer et Terminer et délivrance des prisons, et autres, pour le loyer de l'évêché, pour le loyer du bureau maritime, pour les réparations nécessaires aux édifices publics appartenant au gouvernement, y compris les petits frais d'entretenir les chemins d'hyver vis-à-vis d'iceux, et le ramonage des cheminées; les dépenses pour pourvoir à prévenir les maladies contagieuses de se répandre, pour trois personnes résident dans l'Île d'Anticosti pour assister les marins et autres en détresse, et pour défrayer les dépenses pour les extraits de mariages, baptêmes et sépultures, par les protonotaires des différens districts.

Septièmement.—Une somme n'excédant pas celle de mille cinq cent quarante-trois livres seize schellings et trois deniers sterlings, pour défrayer les appointemens des officiers suivans de l'état major de la milice, et pour les dépenses contingentes d'icelle, savoir: l'Adjudant-général, le Député Adjudant-général, l'Aide-de-camp provincial, un commis dans le bureau de l'adjudant-général, un messager dans le dit bureau, bois de chauffage et loyer du bureau de l'adjudant-général, et pour papeterie, impression et frais de port de lettres du dit bureau.

Huitièmement.—Une somme n'excédant pas trois mille quatre-vingt trois livres cinq schellings et huit deniers sterling, pour pensions ci-devant accordées par son sa Majesté George Trois aux personnes suivantes, savoir : William Osgoode, écuyer, Sir George Pownal, Herman W. Ryland, écuyer, Mad. B. Panet, Mad. H. Dunn, Mad. Elmsley, Mad. Fraser, Mad. Marguerite Cramahé, Mad. Taylor, Mad. Lemaitre, Mad. Evans, Mad. de Louvière, Mad. Rottot, Mad. Baby, Mad. Douville, Mad. Champlain, Hypolite Montizambert, Marie Anne Montizambert, Louise Montizambert, Geneviève Schindler, Mademoiselle Moite, Mademoiselle Dumousseau, Marguerite Finlay, Mad. Porlier, Mad. Dambourges, Mad. Lanveranderie, Madlle. de Gontin, Mad. Rainville, Amable Cazelet, Jean Baptiste Lepeau, la veuve Vallerand, Marguerite Launière, Elizabeth Launière, Geneviève Launière, Charlotte Brasseau, Mad. M'Kay, Mad. M'Canty, Abogail Read, Madlle. Desbarats et Henry Harwood.

Pourvu toujours et qu'il de plus statué par l'autorité susdite, que les Argens ci-devant appropriés par la loi, pour le soutien du gouvernement civil de cette province, qui sont maintenant ou qui ci-après peuvent venir entre les mains du Receveur-général de la province, seront appliqués à payer en partie les objets spécifiés par cet acte, et le résidu sera compté et pris sur les argens non appropriés qui sont maintenant et pourront ci-après se trouver entre les mains du Receveur-général de la province pour le tems d'alors.

Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à sa Majesté, ses héritiers et successeurs de la due application des argens appropriés en vertu du présent acte, par la voie des Lords Commissaires de la trésorerie de sa Majesté, pour le tems d'alors, en la manière et forme qu'il plaira à sa Majesté, ses héritiers et successeurs vouloir bien l'ordonner.

APPENDICE [C.]

LE Gouverneur en chef met devant la Chambre d'Assemblée l'état des dépenses générales probables du Gouvernement de la Province pour l'année finissant le 31 Octobre 1824; No. 1. étant une Cédule des salaires et contingences pourvus par des actes permanens et autres revenus de la Couronne; et le No. 2. étant une estimation des dépenses des établissemens locaux et provinciaux; auxquels le Gouverneur en chef invite la Chambre de pourvoir.

(Signé)

DALHOUSIE.

Château St. Louis, }
 Québec, 13 Février, 1824. }

*Apperçu de l'Estimation pour l'année 1824, comparée
à celle pour l'année 1823.*

LISTE N^o. 1.

	1823.	1824.
CHAP. 1. Salaires et dépenses contingentes d'officiers du gouvernement qui ne sont pas compris dans aucun département particulier	£10,679 1 3	12,120 1 3
CHAP. 2. Salaires et dépenses contingentes liés avec l'administration de la justice	17,717 10 0	17,639 10 0
CHAP. 3. Salaires et dépenses contingentes du bureau du Conseil Exécutif	1,772 10 0	1,772 10 0
CHAP. 4. Salaires et dépenses contingentes des bureaux du comité d'audition et d'inspection des comptes publics	1,097 10 0	1,079 10 0
CHAP. 5. Salaire et dépenses contingentes du bureau du Receveur-Général	500 0 0	500 0 0
CHAP. 6. Salaire et dépenses contingentes du bureau du Greffier du papier-terrier du domaine du Roi	317 0 0	317 0 0
	<u>£32,083 11 3</u>	<u>33,455 11 3</u>

Augmentations à la liste No. 1, pour 1824.

Salaire du Shérif de Saint-François, et allowance pour Gaspé	£100 0 0
Ditto du Greffier de la Cour et Greffier de Police à Sherbrooke	50 0 0
Dépenses contingentes du Coronaire de Québec	60 0 0
Ditto " " de Montréal	20 0 0
Ditto " " des Trois-Rivières	5 0 0
Greffiers de Police de Québec et des Trois-Rivières	32 0 0
	<u>£277 0 0</u>

N. B. Les dépenses suivantes, qui, en 1823, étoient portées sur la liste *permanente*, sont maintenant transférées à la liste *locale*.

Dépenses contingentes du Shérif de Québec	£180 0 0
Ditto " " de Montréal	315 0 0
Ditto " " des Trois-Rivières	173 0 0
Ditto " " Protonotaires de Québec	55 0 0
Ditto " " de Montréal	75 0 0

Ditto	—	”	”	des Trois-Rivières	35	0	0
Ditto	—	”	”	des Greffiers de Police de Montréal	22	0	0
					<u>£855</u>	<u>0</u>	<u>0</u>

LISTE N^o. 2.

	1823.	1824.
CHAP. 1. La Législature	£10,103 8 0	10,972 8 0
CHAP. 2. Impression des Lois	450 0 0	450 0 0
CHAP. 3. Maîtres d'École	1,800 0 0	1,800 0 0
CHAP. 4. Pensions	3,166 8 0	2,945 2 8
CHAP. 5. Loyers et réparations d'édifices publics	3,115 0 0	2,891 0 0
CHAP. 6. Frais de collection du revenu	3,639 0 0	3,972 17 9
CHAP. 7. Maison de la Trinité.	1,411 0 0	1,311 0 0
CHAP. 8. Etat major de la Milice	1,530 0 0	1,530 0 0
CHAP. 9. Dépenses pour les criminels et pour les maisons de correction	3,640 0 0	4,465 0 0
CHAP. 10. Services divers	1,195 3 9	1,630 3 9
	<u>£30,225 19 5</u>	<u>34,191 12 2</u>

Augmentations à la liste No. 2.

Dépenses contingentes du Conseil Législatif	£55	0	0
Ditto de l'Assemblée	414	0	0
Salaire du Concierge du Palais de Justice aux Trois-Rivières	36	0	0
Ditto de ditto et Huissier Audiencier de la Cour à Sherbrooke	18	0	0
Bois de chauffage, Chandelles, &c. pour la Cour à Québec	35	0	0
Ditto ditto ditto à Montréal	175	0	0
Ditto ditto ditto aux Trois-Rivières	20	0	0
Ditto ditto ditto à Sherbrooke	40	0	0
Réparations d'édifices publics	150	0	0
Commission du Collecteur à Québec	50	0	0
Ditto à St. Jean	106	0	0
Dépenses incidentes des Collecteurs à Québec et à Saint Jean	177	17	9
Salaire de l'Inspecteur des cheminées aux Trois-Rivières	35	0	0
Subsistances des criminels à Québec	100	0	0
Ditto ditto à Montréal	350	0	0
Ditto ditto aux Trois-Rivières	100	0	0
Ditto ditto à Gaspé	50	0	0
Ditto ditto à Sherbrooke	100	0	0

35 0 0	Pour assistance de témoins nécessaires	-	150 0 0
22 0 0	Pour Elections	-	500 0 0
	Vote de crédit pour les cas imprévus	-	2000 0 0
855 0 0			<hr/>
			£4,661 17 9

APPENDICE [D.]

Le Gouverneur en chef croit à propos d'appeler l'attention de la Chambre d'Assemblée, d'une manière particulière, aux avances qu'il a faites sur la Caisse Militaire pour aider le Gouvernement civil de la Province dans les années 1822 et 1823 au montant de trente mille Louis chaque année, lesquelles sommes, avancées sur ma propre responsabilité, forment une réclamation spéciale contre la province, à régler antérieurement à toute autre dans les arrangements des Finances de cette session et sur laquelle il est du devoir du Gouverneur en chef de faire rapport sans délai aux Ministres de sa Majesté.

DALHOUSIE.

19 Février 1824.

APPENDICE [E.]

BILL pour l'application et appropriation d'une certaine somme d'argent y mentionnée pour mettre sa Majesté en état de défrayer les dépenses du gouvernement civil de cette province pour l'année mil huit cent vingt-quatre.

Très-gracieux Souverain,

Vu qu'il est expédient d'affecter une certaine somme d'argent pour mettre votre Majesté en état de défrayer toutes les dépenses civiles du gouvernement de votre Majesté en cette province, et de l'administration de la justice, pour l'année commençant le premier jour de novembre dernier et finissant le trente-et-unième jour d'octobre de la présente année mil huit cent vingt-quatre ; c'est pourquoi nous, très-fidèles et loyaux sujets de votre Majesté, les Communes du Bas-Canada réunies en parlement provincial, prions humblement votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très-excellente majesté du Roi,

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que pour payer le montant entier des appointemens et des allouances accordés par sa Majesté pour année commençant le premier jour de novembre dernier et finissant le trente-et-

unième jour d'octobre mil huit cent vingt-quatre, aux différens officiers constituant le gouvernement civil de sa Majesté en cette province, et pour les différens objets ci après mentionnés au présent, savoir: au Gouverneur en chef, au Secrétaire civil du Gouverneur en chef et à tous autres employés dans le bureau du dit secrétaire civil et pour loyer de bureau et pour les dépenses casuelles de son bureau, au Secrétaire de la province et pour les dépenses casuelles de son bureau, à l'Auditeur des patentes pour les terres, à l'Officier maritime, à l'Arpenteur-général et autres employés dans son bureau et pour les dépenses casuelles d'icelui, aux Juges des Cours du Banc du Roi de sa Majesté et au Juges provinciaux et pour leurs frais de onze tournées, au Procureur-général et au Solliciteur-général pour leurs appointemens seulement et non pour aucune charge par rapport aux poursuites criminelles ou civiles, et pour leurs frais de voyages et les déboursés accessoires qu'ils encourront réellement, aux Shérifs de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, et pour les dépenses casuelles de leurs bureaux respectifs, au Shérif de Gaspé et pour ses frais de voyages et dépenses casuelles, aux Coronaires de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, et pour les dépenses casuelles de leurs bureaux respectifs, pour le Greffier de la couronne pour les cours du Banc du Roi de sa Majesté et pour ses frais de voyages et déboursés nécessaires par lui encourus, au Greffier de la cour d'Appel, et au Greffier de la cour Provinciale et Greffier de la Paix dans le district inférieur de Gaspé, et pour les dépenses casuelles de leurs bureaux respectifs, aux Présidens des cours de Sessions-Générales de la paix pour les district de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, aux Interprètes des différentes cours, aux Geoliers et Guichetiers, aux Huissiers audienciers et à baguette des cours pour les districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, aux premiers Connétables de Québec et de Montréal; pour les dépenses casuelles dans les bureaux des Greffiers de la paix de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières; aux Membres du Conseil Exécutif, au Greffier du dit Conseil exécutif et pour les différentes personnes employées dans son bureau, et pour les dépenses casuelles d'icelui, à l'Inspecteur-général des comptes, et pour un commis, au Receveur-général, et pour un commis,

au Greffier du terrier pour ses appointemens et commis-
 sion ; à l'Orateur du Conseil législatif, pourvu qu'il ne
 tienne aucune autre place de profit ou d'émolumens durant
 plaisir sous le gouvernement de sa Majesté, et au Greffier
 et aux différens Officiers et personnes employées dans le
 Conseil législatif et pour les dépenses casuelles d'icelui, à
 l'Orateur de la Chambre d'assemblée, pourvu qu'il ne tien-
 ne aucune autre place de profit ou d'émolumens durant
 plaisir sous le gouvernement de sa Majesté, au Greffier et
 aux différens Officiers et personnes employées dans la
 Chambre d'assemblée et pour les dépenses casuelles d'icelle
 ; pour les frais de l'Impression des lois ; pour les ap-
 pointemens des maîtres d'Ecole, pour les pensions ci-de-
 vant accordées par sa Majesté, pour loyer de l'Evêché ;
 pour loyer de bureaux de divers Offices Publics, et pour ré-
 parations des Edifices Publics, et pour l'entretien des Che-
 mins et des rues vis-à-vis ces édifices publics, pour cotisa-
 tion sur iceux, et pour ramoner les cheminées de ces édifi-
 ces publics, aux Gardiens des différentes cours, pour les
 frais de les tenir en ordre, pour bois et lumière pour icel-
 les ; aux collecteurs et contrôleurs, jaugeurs, inspecteurs de
 marchandises, visiteurs et chercheurs, et pour les dépenses
 casuelles des douanes en cette province, aux officiers de la
 maison de la Trinité et pour les dépenses casuelles d'icelle ;
 aux médecins nommés pour visiter les prisons, pour les frais
 d'arrestation de personnes accusées ou soupçonnées, pour
 sommer les jurés et témoins, pour le payement des témoins
 indigens au-delà du produit des amendes affectées à cet ef-
 fet par l'acte de la trente-neuvième année du règne de feu
 sa Majesté George Trois, chapitre neuf, et pour tous les
 frais de poursuites criminelles et exécutions publiques, pour
 nourriture, bois et lumière pour les prisonniers, pour les
 frais d'élection de membres pour servir dans l'assemblée de
 cette province, aux grands voyers pour les districts de Qué-
 bec, de Montréal et des Trois-Rivières, pour l'inspecteur
 des chemins pour le district inférieur de Gaspé, et à trois
 personnes résidant sur l'île d'Anticosti employées pour pro-
 curer du secours aux marins et autres personnes naufragées
 et en détresse, il sera loisible au gouverneur, lieutenant-
 gouverneur ou à la personne administrant alors le gouverne-

ment de la province, de payer et employer par un *warrant* ou des *warrants* sous son seing, sur aucun des fonds, revenus et argens applicables à défrayer les charges de l'administration de la justice et au soutien du gouvernement civil de cette province, qui sont maintenant ou qui pourront être ci-après levés, prélevés et perçus dans la dite province en vertu d'aucune loi ou lois, statut ou statuts actuellement en force en icelle, ou provenant d'aucun des revenus casuels et territoriaux ou autres de sa Majesté en cette Province, applicables aux objets ci-dessus, une somme n'excédant pas en tout la somme de quarante-trois mille cent livres six schellings et cinq deniers sterling ; et dans le cas où les dits fonds, revenus et argens applicables à défrayer les charges de l'administration de la justice et au soutien du gouvernement civil comme susdit, seroient insuffisans, le déficit sera et pourra être suppléé et payé en la même manière, par un *warrant* ou des *warrants* comme susdit, sur aucun des argens non appropriés entre les mains du receveur-général de la province pour le tems d'alors, qui sont maintenant ou seront ci-après levés, prélevés ou perçus en cette province en vertu d'aucun acte ou actes de la législation d'icelle.

Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera payé aucuns appointemens ou allouance à aucune personne ou personnes possédant un office ou des offices en cette province, qui n'y résidera pas et en remplira pas les devoirs de son ou leur office ou offices respectifs et que tels appointemens, ou allouance ou allouances ne sera ou ne seront payés à la personne ou personnes possédant un office ou offices en cette province que pour et en proportion du tems pendant lequel elle ou elles aura ou auront résidé en cette province, et y aura ou auront rempli les devoirs de son ou leur office ou offices respectifs.

Pourvû aussi et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite qu'il ne sera payé en aucun cas aucune somme ou sommes d'argent pour charges casuelles de quelque espèce ou dénomination que ce soit, à moins qu'elles ne soient dûment attestées et assermentées devant quelque juge de paix comme compte vrai et fidèle des déboursés encourus vraiment et de bonne foi pour le devoir ou service pour lequel elles sont réclamées.

su
ra
ce
de
pr

re
du
ac
sa
qu
ne

Sé

I
qui
yés
ser
sées
pou
été
pro
deu
deu
yer
civil
d'ar
men
Maj

L

Il

les s
en d
par l
une
état
ce, p

Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la susdite somme d'argent sera chargée contre les fonds généraux de la province provenant de quelque acte ou actes que ce soit en force en icelle, et sur aucun revenu ou revenus de sa Majesté applicables aux fins ci-devant mentionnées au présent acte.

Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à sa Majesté ses héritiers et successeurs, de la due application des sommes d'argent appropriées par cet acte, par la voie des lords-commissaires de la trésorerie de sa Majesté pour le tems d'alors, en telle manière et forme qu'il plaira à sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonner.

Série des résolutions du Conseil Législatif dont il est parlé à la page 43.

CONSEIL LEGISLATIF.

Samedi, 6 Mars, 1824.

Il a été proposé, Qu'il soit maintenant pris lecture des raisons qui engageront le Conseil Législatif à rejeter les quatre bills envoyés de l'Assemblée, intitulés respectivement : "Acte pour rembourser et indemniser sa Majesté de certaines sommes d'argent déboursées pour payer les dépenses du gouvernement civil de la Province pour les années 1819, 1820, 1821 et 1822," lesquelles raisons ont été rapportées par le comité spécial de cette Chambre le 17, et approuvées par la Chambre le 20 de mars 1823; comme aussi des deux résolutions de cette Chambre du 18 mars 1823, relatives aux deux Bills intitulés : "Acte pour mettre Sa Majesté en état de payer certains arrrages de dépenses appartenantes au gouvernement civil de la Province," et "Acte pour destiner certaines sommes d'argent à mettre Sa Majesté en état de payer certaines dépenses mentionnées en icelui, appartenantes au gouvernement civil de Sa Majesté dans cette Province, pour l'année 1823."

Lecture ayant été prise desdites raisons et résolutions,

Il a été résolu, Que l'Assemblée, par ses mesures concernant les subsides demandés par le Gouverneur-en-chef dans son message en date du 17 février 1824, et par le bill envoyé par elle et rejeté par le Conseil Législatif, intitulé : "Acte pour appliquer et destiner une certaine somme d'argent y spécifiée, à mettre Sa Majesté en état de payer les dépenses du Gouvernement civil de cette province, pour l'année 1824," continue de s'arroger un pouvoir et une

autorité incompatibles et en opposition, sous plusieurs rapports, avec les principes et la pratique de la constitution qui a été donnée à cette province par l'acte 51 Geo. III, c. 31; et que l'assemblée entreprend de faire une nouvelle destination de ce qui est déjà destiné par le statut britannique 14 Geo. III, c. 88, et par d'autres statuts impériaux, ainsi que par des actes provinciaux maintenant en force et non révoqués; comme aussi des revenus casuels et territoriaux, dont il a plu à sa sene Majesté d'ordonner l'application à payer les dépenses civiles de la province.

Résolu unanimement, Que de telles mesures tendent à la destruction de la prérogative constitutionnelle de la couronne, et des droits et privilèges du Conseil Législatif; mènent à la suspension, sinon à la subversion, des pouvoirs constitutionnels et nécessaires du gouvernement exécutif de la province, et à l'introduction de l'anarchie, en privant le gouvernement exécutif des moyens pécuniaires pour continuer son existence, à moins qu'ils ne soient acceptés d'une manière qui substituerait, aux principes et à la pratique de la monarchie, une pratique et des principes républicains, dont la sanction par le concours du conseil législatif, après la déclaration solennelle et unanime de sa détermination, couchée dans ses journaux, équivaleroit de sa part à un abandonnement de ses droits, le dégraderoit, et seroit préjudiciable aux meilleurs intérêts du peuple de cette province.

Résolu unanimement, Que le conseil législatif reconnaît réitérément et confirme les raisons approuvées unanimement par cette chambre le 20 mars 1823, qui l'induisirent à rejeter les quatre bills d'indemnité envoyés par l'assemblée: comme aussi deux résolutions unanimes passées par cette chambre le 18 du même mois, en acceptant deux bills d'argent, aussi envoyés par l'assemblée, auxquels il y avait de grandes objections; et ce, aussi pleinement et entièrement que si les dites raisons et résolutions étoient ici répétées mot pour mot.

Résolu unanimement, Que les dispositions de certains actes passés dans le parlement impérial et maintenant en force dans cette province, et de certains actes provinciaux à l'effet de pourvoir par des fonds plus certains et plus amples au payement des dépenses pour l'administration de la justice et le soutien du gouvernement civil dans cette province, ont établi une distinction sage et nécessaire entre ces dépenses et les dépenses locales et casuelles de la province; et que, par l'expérience du passé, loin d'abandonner cette distinction, il est plus expédient et plus nécessaire que jamais d'y persister et de l'étendre.

Résolu unanimement, Que ni le conseil législatif, ni l'assemblée n'ont droit de se mêler des dépenses permanentes, ni d'autres dépenses du gouvernement, à moins que le représentant du roi ne leur demande d'y pourvoir; et n'avoient droit de se mêler des dépenses de la province, soit permanentes ou locales, avant le tems où l'assemblée fut invitée par Sa Majesté à payer les dépenses du gouvernement

civil en 1818 ; ce dont l'assemblée avait en 1810, offert gratuitement et sollicité qu'il lui fût permis de se charger, sans faire alors exception d'aucune partie des dites dépenses ; et conséquemment toute restriction mentale seroit très malhonnête en elle-même, et destructive de cette bonne foi que les différentes branches de la Législature se doivent mutuellement.

Résolu unanimement, Que les dépenses du gouvernement civil pour l'année 1818 ont été votées par l'assemblée en une seule somme, sans item et au montant demandé par le gouverneur-en-chef d'alors ; et qu'en ce faisant, l'assemblée a reconnu que le total des dépenses étoit considéré alors comme expédient, nécessaire et convenable ; reconnaissance qui exclut le droit par elle de s'enquérir des dépenses antérieures à ce tems là, parce qu'il n'a été demandé à l'assemblée de pourvoir à aucuns arrérages d'icelle.

Résolu unanimement, Que les dépenses civiles de la province depuis l'année 1818 ont été de la même description que celle sanctionnées par le vote de l'assemblée de cette année-là, confirmé subseqüemment par la législature dans des circonstances particulières, et ont été nécessaire à l'existence du gouvernement. * On ne peut donc maintenant faire d'objections raisonnables à ces dépenses, sans contredire les principes établis par l'assemblée en 1818 ; et si elles n'avoient pas été faites, il en seroit résulté un mal très sérieux. Conséquemment, en justice, il devroit être pourvu au remboursement des avances faites de la caisse militaire, pour ces dépenses, en 1822 et 1823.

Résolu unanimement, Que les statuts provinciaux passés depuis l'établissement de la présente constitution, pour lever ou accorder de l'argent soit en forme de subside public ou par l'établissement d'amendes ou confiscations, payables à Sa Majesté, contiennent une clause qui statue qu'il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par la voie des lords-commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, de telle manière et en telle forme que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonneront ; et que cette clause fait partie des instructions royale, concernant la passation des bills, qui ont été communiquées à la législature provinciale dans sa première session sous la présente constitution.

Résolu unanimement : Qu'il soit présenté une humble adresse à la très excellente Majesté du Roi, pour supplier humblement Sa

* Le Gouverneur Sherbrooke étant tombé bien malade durant cette session, l'Assemblée, pour mettre l'Exécutif en état de terminer cette session de bonne heure, vota les dépenses du gouvernement civil, au montant de l'estimation qui lui avoit été soumise par item, par une adresse au Gouverneur, promettant d'en faire bon par bill à la session suivante ; ce qui fut accordé par l'Exécutif. Mais l'Exécutif ayant excédé le vote de l'Assemblée dans la dépense publique d'environ £4000, l'Assemblée prit alors la résolution de ne procéder plus désormais que par item.

Majesté qu'il lui plaise gracieusement permettre aux fidèles sujets de Sa Majesté, le conseil législatif de la province du Bas-Canada, de mettre très respectueusement au pied du trône les résolutions précédentes, avec les raisons et résolutions y citées, de mars 1823, comme des preuves de l'attachement loyal de cette chambre à la personne sacrée et au gouvernement de Sa Majesté, et comme un gage solennel de sa détermination inaltérable de soutenir les justes droits de Sa Majesté et les prérogatives constitutionnelles de la couronne en tous tems, et contre toute anticipation, de quelque nature qu'elle soit, sur iceux ; comme aussi, de sa détermination inaltérable de soutenir les principes et la pratique de la constitution octroyée à cette province, et les justes droits et privilèges de cette chambre sous icelle ;—Et pour solliciter humblement, mais instamment Sa Majesté de prendre en sa considération royale les embarras croissans qui entourent le gouvernement exécutif de cette province, en conséquence du refus continué d'accorder des subsides, à moins qu'ils ne soient acceptés sous des conditions par lesquelles l'assemblée verroit les officiers du gouvernement provincial de Sa Majesté, et le conseil législatif, prosternés à ses pieds ; aussi, les dangers qui s'ensuivront nécessairement, s'il n'y est pas appliqué promptement un remède ;—Et pour en conséquence, conjurer sa Majesté, pour l'amour de ses loyaux sujets dans le Bas-Canada, de détourner l'anarchie dont ils sont menacés, et la calamité qui s'ensuivroit, en recommandant au parlement impérial d'aviser à des moyens efficaces pour mettre fin aux maux actuels et en prévenir le retour ; ou que sa Majesté veuille bien adopter telles autres mesures que, dans sa grande sagesse, elle jugera convenables et efficaces pour cela.

⚡ Depuis l'extinction de l'Ordre des Jésuites en cette Province, dont le dernier membre est mort en 1800, il ne paroît pas qu'il ait été rendu aucun compte des revenus de leurs biens. Ceci doit former un sujet bien important d'enquête ; car on ne voit point la raison de laisser tant d'argent à ne rien faire depuis si longtems dans le tems d'une si grande détresse dans le pays.

FIN.

